



T-ES(2021)28_fr final

10 mars 2022

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Suites données par les Parties au Rapport spécial intitulé « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »

Rapport de conformité concernant la Recommandation 31

Adopté par le Comité de Lanzarote le 10 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	4
Méthodologie	9
Résultats par pays.....	12
ALBANIE	12
ALLEMAGNE	13
ANDORRE	15
AUTRICHE	17
BELGIQUE	19
BOSNIE-HERZÉGOVINE	20
BULGARIE	22
CHYPRE	24
CROATIE	26
DANEMARK	28
ESPAGNE	30
FINLANDE	31
FRANCE	33
GÉORGIE	34
GRÈCE	36
HONGRIE	37
ISLANDE	39
ITALIE	41
LETONIE	42
LIECHTENSTEIN	44
LITUANIE	45
LUXEMBOURG	47
MACÉDOINE DU NORD	49
MALTE	50
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	52
MONACO	53
MONTÉNÉGRO	55
PAYS-BAS	56
POLOGNE	58
PORTUGAL	61

ROUMANIE	62
FÉDÉRATION DE RUSSIE	66
SAINT-MARIN	67
SERBIE	68
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	70
SLOVÉNIE	71
SUÈDE	73
SUISSE	74
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	75
TURQUIE	79
UKRAINE	80
Remarques finales	82

Résumé

En mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a appelé de ses vœux une série d'[actions prioritaires pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés](#). Dans ce contexte, le Comité de Lanzarote a chargé son Bureau de statuer sur la nécessité de procéder à des demandes urgentes d'informations sur la base de la [règle 28 \(Rapports spéciaux et situations d'urgence\)](#) de son Règlement intérieur.

Le 3 mars 2017, le Comité de Lanzarote a adopté le [Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »](#) à l'issue du [cycle de suivi urgent](#) lancé à cette fin. Ce rapport était consacré essentiellement à la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote protégeaient les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Pour assurer le suivi du Rapport spécial et de ses recommandations, le Comité a demandé en 2018 aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur les suites données aux cinq recommandations qui les exhortaient à agir. L'[évaluation des suites données aux cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention](#) a été adoptée par le Comité de Lanzarote le 6 juin 2019.

Ultérieurement, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Ces informations compilées (ci-après « compilation des informations de 2020 ») ont permis d'effectuer une première évaluation individuelle des pratiques et des lois des Parties au regard de ces 10 recommandations assorties de critères spécifiques. Cette première évaluation a été présentée aux Parties lors de la 27^e réunion plénière du Comité de Lanzarote en septembre 2020. Les Parties ont ensuite eu une deuxième possibilité de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations (ci-après « informations additionnelles »).

En vue de l'examen et de l'adoption éventuelle des 10 rapports de conformité lors de la 34^e réunion du Comité de Lanzarote (4-7 octobre 2021), les organisations internationales ayant un statut participatif auprès du Comité de Lanzarote ont soumis des informations pertinentes pour certaines des recommandations en question.

Le présent projet de rapport de conformité a été préparé sur la base de la compilation des informations de 2020 ainsi que des informations additionnelles compilées et communiquées par les Parties¹. Il est important de noter que les conclusions de conformité/conformité partielle/non-conformité ont été établies sans qu'il soit possible de vérifier dans quelle mesure la législation et les mesures sont appliquées en pratique, ni si les enfants touchés par la crise des réfugiés bénéficient effectivement des services existants. Il n'a pas non plus été possible d'évaluer l'impact général de l'approche

¹ Les 41 Parties concernées sont les suivantes : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie et Ukraine.

coordonnée entre les différentes instances responsables afin de faciliter la prévention et la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Le rapport porte sur la situation dans les 41 États qui étaient parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi urgent. Les Parties ayant ratifié la Convention à un stade ultérieur peuvent examiner les recommandations, les pratiques prometteuses et les autres conclusions figurant dans le présent rapport pour s'informer, en vue de prendre des mesures pertinentes.

La Recommandation 31 n'appelle pas spécialement les Parties à adopter de nouvelles lois et mesures concernant les procédures pénales relatives aux enfants victimes qui sont également touchés par la crise des réfugiés ; elle les invite plutôt à reconsidérer les recommandations que le Comité avait émises dans son premier rapport de mise en œuvre. Il a été supposé, dans les réponses relatives à la Recommandation 31, que les Parties qui avaient mis en place des mesures pour une justice adaptée aux enfants appliquaient également ces mesures aux enfants touchés par la crise des réfugiés. L'évaluation de la conformité a été effectuée en se fondant sur ce principe et sur le fait que les enfants sont protégés soit par les lois nationales sur la protection de l'enfance, qui s'appliquent à la fois aux enfants ressortissants nationaux et aux enfants dotés d'un autre statut, soit par des programmes spécifiques ciblant les enfants touchés par la crise des réfugiés, comme le montre la compilation des informations relatives aux 10 recommandations, en particulier à la Recommandation 11 sur la protection des enfants victimes touchés par la crise des réfugiés.

L'une des insuffisances du rapport est que, pour le moment, il n'a pas été possible de vérifier si les enfants victimes touchés par la crise des réfugiés avaient, de fait, bénéficié des mesures pour une justice adaptée aux enfants mises en place par les Parties. Par conséquent, pour évaluer le respect de la Recommandation 31 par ces dernières, il a été tenu compte à la fois du premier rapport de mise en œuvre du Comité et des réponses individuelles fournies par les Parties dans le cadre de ce premier rapport.

L'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation 31 n'a révélé qu'un nombre limité d'insuffisances car toutes les Parties ont fourni les informations nécessaires concernant les mesures prises pour ne pas aggraver les traumatismes des enfants pendant une procédure pénale, conformément aux obligations fixées par la Convention de Lanzarote. On notera tout de même que seul un très faible nombre de Parties a fait état de mesures récentes susceptibles d'être directement pertinentes pour les enfants touchés par la crise des réfugiés et que les informations communiquées par bon nombre de pays ne permettent pas de savoir si la procédure peut se poursuivre même si l'enfant concerné se rétracte.

La plupart des Parties à la Convention ont mis en œuvre une ou plusieurs mesures pour répondre aux critères de la Recommandation 31. Plus précisément, 24 Parties y satisfont partiellement et 17 Parties y satisfont pleinement.

Il est considéré qu'aucune Partie ne se conforme pas à la Recommandation 31.

Enfin, étant donné que les critères de la Recommandation 31 sont très vastes et que, comme mentionné précédemment, les Parties n'ont pas fourni d'informations complètes, récentes et spécifiques dans leurs réponses, l'identification de bonnes pratiques en matière de protection des enfants victimes dans les procédures pénales a reposé elle aussi en très grande partie sur les informations fournies dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre. Ce dernier ayant été publié en 2015, aucune pratique prometteuse actuelle en lien avec la Recommandation 31 n'a pu être identifiée dans le contexte de la crise des réfugiés.

Tableau 1. Informations comparatives sur le respect de la Recommandation 31

Pays	Moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme pendant la PP	Auditions en nombre limité pendant la PP, dans des locaux adaptés et par des professionnels formés	Possibilité, pour des groupes / ONG / associations, d'assister l'enfant au cours de la PP	Ouverture d'office d'une PP et poursuite de celle-ci malgré le retrait de la plainte	Possibilité d'être représenté par un RS tout au long de la PP
Albanie	Oui	Non	Non	Non	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Andorre	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Belgique	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Finlande	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Non	Oui	Non	Non
Grèce	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Liechtenstein	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Lituanie	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Luxembourg	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Macédoine du Nord	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Malte	Oui	Non	Non	Oui	Non
République de Moldova	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Monaco	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Pays-Bas	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Non	Non	Non	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Saint-Marin	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Serbie	Oui	Non	Oui	Non	Oui
République slovaque	Oui	Non	Non	Non	Non
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Suisse	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
République tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Non	Non	Oui

Recommandation R31

Le Comité de Lanzarote :

considère que les Parties devraient veiller à ce que ses recommandations spécifiques sur la gestion adaptée aux enfants des procédures relatives aux enfants victimes d'abus sexuels soient également appliquées aux procédures relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés (R31).

Après l'adoption du Rapport spécial et l'évaluation des cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations de suivi sur les 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Dans un premier temps, les Parties ont transmis des éléments utiles à l'évaluation du respect des recommandations, qui ont été réunis dans la compilation des informations de 2020. Les réponses de chaque Partie ont fait l'objet d'une évaluation individuelle, fondée sur des critères spécifiques.

La Recommandation 31 établit que les Parties devraient veiller à ce que les recommandations spécifiques sur la gestion adaptée aux enfants des procédures relatives aux enfants victimes d'abus sexuels émises par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre soient également appliquées aux procédures relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés. Ces recommandations, tout en informant les Parties des mesures à prendre pour améliorer et mieux protéger la participation des enfants victimes aux procédures pénales, les invitent à prendre de telles mesures.

L'évaluation de la conformité des Parties à la Recommandation 31 a été effectuée à la lumière à la fois des recommandations du Comité relatives à la gestion adaptée aux enfants des procédures pendant le procès et des articles de la Convention de Lanzarote qui ont été identifiés comme spécifiquement pertinents pour les enfants victimes touchés par la crise des réfugiés.

Comme mentionné plus haut, cette évaluation a été effectuée en se fondant sur le fait que les enfants sont protégés soit par les lois nationales relatives à la protection de l'enfance, qui s'appliquent à la fois aux enfants ressortissants nationaux et aux enfants dotés d'un autre statut, soit par des programmes spécifiques ciblant les enfants touchés par la crise des réfugiés, comme le montre la compilation des informations relatives aux 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir.

Le respect de la Recommandation 31 par les Parties a ainsi été évalué au regard des critères suivants :

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Ce critère a été considéré comme pleinement respecté lorsque la Partie a décrit des mesures visant à éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime et a donné des exemples précis à cet égard.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Ce critère a été considéré comme pleinement respecté lorsque la Partie a décrit des mesures spécifiquement mises en œuvre pour l'audition d'enfants victimes dans le cadre d'une procédure afin de ne pas aggraver leur traumatisme.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Ce critère a été considéré comme pleinement respecté lorsque la Partie a cité des articles de loi autorisant les organisations non gouvernementales à assister et/ou à soutenir les enfants victimes au cours d'une procédure pénale et/ou a présenté des exemples de partenariats fructueux ayant été conclus avec des associations qui s'occupent spécifiquement des migrants et/ou des réfugiés.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Ce critère a été considéré comme pleinement respecté lorsque la Partie a clairement indiqué qu'il existait une loi/législation établissant que l'ouverture d'une procédure pénale n'était pas subordonnée au dépôt d'une plainte et qu'une telle procédure se poursuivait même si l'enfant victime se rétractait.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Ce critère a été considéré comme pleinement respecté lorsque la Partie a fourni des informations claires permettant de prouver que des mesures/lois conformes à l'article 31 de la Convention de Lanzarote et à ses paragraphes 3 et 4 sont mises en œuvre en faveur des enfants victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels.

Le présent rapport tient compte à la fois de la compilation des informations de 2020, du document analytique et des informations additionnelles des Parties. Comme mentionné précédemment, il s'appuie également sur le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote et sur les réponses individuelles fournies par les Parties dans le

cadre de ce rapport. L'objectif est d'évaluer la conformité tout en dressant un état des lieux détaillé des pratiques et lois nationales en vigueur.

Par souci de commodité, un tableau comparatif résumant les conclusions du présent rapport a également été préparé². Ses couleurs peuvent être interprétées comme suit :

- conformité totale (vert) : la Partie satisfait à tous les critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- conformité partielle (jaune) : la Partie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- non-conformité (rouge) : la Partie ne satisfait à aucun des critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention.

² Ce tableau se trouve à la fin du résumé.

Résultats par pays

ALBANIE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie décrit les moyens mis en place dans le domaine judiciaire pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale, donnant des exemples concrets à cet égard.

Outre une loi disposant que « l'enfant victime ou témoin d'une infraction pénale doit être traité de manière adaptée, en faisant preuve d'attention et de sensibilité, en respectant sa dignité tout au long du processus, et en tenant compte de sa situation personnelle, de ses besoins immédiats et spéciaux, de son âge, de son genre, de tout éventuel handicap et de son degré de maturité », l'Albanie mentionne l'article 39, paragraphe 4, de son Code pénal des mineurs, qui prévoit l'utilisation de dispositifs audio/vidéo spécialisés pendant la procédure afin de protéger l'identité de l'enfant et de respecter le principe de confidentialité.

Enfin, dans ses réponses, l'Albanie indique clairement que les droits procéduraux garantis aux victimes mineures tant par le Code de procédure pénale que par le Code pénal des mineurs s'appliquent à tous les mineurs, indépendamment de leur nationalité.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

En ce qui concerne les auditions réalisées avant le procès, dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie renvoie à l'article 39, paragraphe 4, du Code pénal des mineurs, qui dispose que les victimes mineures doivent être auditionnées par le même professionnel avant le début du procès, à l'aide de dispositifs audio/vidéo afin de protéger leur identité. Ce même article dispose également que ces auditions doivent être limitées en nombre et se dérouler dans des environnements adaptés aux enfants, toujours en présence de psychologues.

Dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, l'Albanie a fourni des informations sur les divers programmes de formation organisés à une période donnée à l'intention des agents de police qui auditionnent les enfants victimes. Toutefois, ces informations ne permettent pas de savoir quels types de formation ont été récemment dispensés aux professionnels qui travaillent directement au contact d'enfants pendant une procédure pénale.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Aucune information n'a été communiquée concernant ce critère.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

D'après les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, l'Albanie dispose d'un système fondé sur la possibilité d'engager des procédures d'office, sans le dépôt préalable d'une plainte, en cas d'abus sexuels sur enfants. Toutefois, si la victime se rétracte, la procédure est interrompue.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Selon les constats établis par le Comité de Lanzarote dans son premier rapport de mise en œuvre, l'Albanie prévoit l'octroi d'une assistance juridique gratuite dans les différentes phases de la procédure pénale par le biais d'un représentant.

D'après les informations reçues, l'Albanie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par le fait qu'on ne sait pas précisément si les groupes/fondations ou associations ont la possibilité d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale. En outre, l'Albanie a indiqué que la procédure était interrompue si la plainte était retirée. Enfin, elle n'a pas fourni suffisamment d'informations sur les formations organisées récemment à l'intention des professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes dans le cadre d'une procédure.

ALLEMAGNE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, l'Allemagne indique que les mesures de protection mises en place pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime s'appliquent aussi aux enfants touchés par la crise des réfugiés. Ces mesures consistent notamment à ouvrir une enquête et une procédure dans les meilleurs délais, à éviter que l'enfant ne soit confronté à l'accusé et à tenir les auditions dans des tribunaux spéciaux de la jeunesse, afin de mieux protéger les intérêts des enfants et des adolescents.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans ses réponses, l'Allemagne indique qu'avant le procès, il est possible d'avoir recours à des enregistrements audiovisuels pour éviter qu'un enfant victime interrogé par la police ou le juge d'instruction doive se soumettre à des auditions multiples. Si un enfant victime prend part à l'audience principale, il ne peut être interrogé que par le juge.

Les Länder offrent un large éventail de possibilités de formation pour les juges pénaux sur l'audition des enfants en tant que victimes d'infractions. L'Académie judiciaire allemande propose également régulièrement des sessions de formation sur le sujet ; en 2022, par exemple : « Audition médico-légale d'enfants - possibilités et limites des audiences vidéo » ou « Procédures de protection de l'enfance avec un accent sur les infractions sexuelles ». Ces formations suscitent toujours un grand intérêt auprès de la magistrature et sont très demandées.

Ces formations portent régulièrement sur la question du « traitement des victimes très vulnérables », telles que les personnes réfugiées. Les formations sont actuellement en cours d'extension. Par ailleurs, les auditions de mineurs de moins de 18 ans menées par les juges d'instruction ne sont menées que par le juge lui-même. Tous les autres participants ayant le droit de poser des questions doivent poser leurs questions via le juge et n'obtiendront l'autorisation de poser des questions directement au témoin que si aucun risque pour le bien-être du témoin n'est à craindre.

Les locaux dans lesquels les entretiens préalables au procès se déroulent le plus souvent dans un environnement adapté aux enfants. De nombreux tribunaux disposent de salles conçues pour l'enregistrement vidéo des enfants victimes. Certains tribunaux utilisent les salles d'instruction équipées et adaptées aux enfants des commissariats de police. D'autres utilisent les locaux des Maisons de l'Enfance qui sont déjà installées dans plusieurs Etats fédérés (Länder). Ces Maisons de l'Enfance disposent de salles spécialement conçues et adaptées aux besoins des enfants. Les policiers qui interrogent les enfants victimes sont également formés pour mener des entretiens avec des enfants victimes.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les réponses fournies dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, l'Allemagne faisait mention de centres de soutien aux victimes et d'assistants psychosociaux, qui peuvent conseiller les victimes et les soutenir tout au long de la procédure judiciaire. Conformément à l'article 406, paragraphe 2, de la Loi de Procédure Pénale Allemande, une personne en qui la victime-témoin a confiance (il peut s'agir, entre autres, d'un employé d'une organisation d'aide aux victimes) doit en principe, à la demande de la victime, être autorisée à être présente à l'entretien. Il existe plusieurs organisations spécialisées travaillant avec les migrants et les réfugiés et spécialisées

pour les victimes de traite d'êtres humains. De plus, les mineurs de moins de 18 ans qui ont été victimes d'infractions sexuelles ou de certaines infractions violentes (par exemple, la traite d'êtres humains) ont le droit de demander un assistant psychosocial, qui est nommé gratuitement par le tribunal. Les assistants psychosociaux sont des professionnels hautement qualifiés formés pour travailler avec les victimes, y compris les enfants victimes avec leurs besoins particuliers. Ainsi, la législation allemande permet aux organisations non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime pendant la procédure pénale.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

D'après les réponses fournies dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, il est possible d'engager une procédure pénale sans le dépôt préalable d'une plainte. En cas d'abus sexuel, le retrait éventuel de la plainte de l'enfant n'a aucun effet sur la procédure en cours. La procédure pénale allemande suit strictement le principe de légalité, de sorte que toute infraction pénale doit être poursuivie. Des exceptions existent concernant les infractions mineures telles que la violation de propriété ou l'insulte qui ne sont poursuivies qu'à la demande de la victime, mais cela ne s'applique pas aux abus sexuels sur des enfants.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans les réponses fournies dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, l'Allemagne renvoyait à la loi sur les affaires familiales, qui dispose qu'un enfant peut être représenté par un représentant désigné par l'autorité judiciaire (un avocat ou un travailleur social, par exemple). En cas de conflit d'intérêts avec le représentant légal de l'enfant, un curateur est nommé.

D'après les informations reçues, l'Allemagne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ANDORRE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, l'Andorre fournit des informations sur les moyens mis en place dans le domaine judiciaire pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant une procédure pénale, ainsi que des exemples concrets à cet égard. Ces mesures de

protection, précisées dans le paragraphe relatif au critère n° 2 ci-dessous, peuvent être demandées tant par le tribunal que par le maire.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020 et dans les informations additionnelles, l'Andorre cite des articles de loi spécifiques qui protègent les enfants victimes contre les auditions multiples et en vertu desquelles les interrogatoires doivent être menés par une psychologue qualifiée dans un environnement adapté aux enfants. En outre, la Principauté indique que les professionnels impliqués dans des procédures judiciaires (le juge, les avocats, les travailleurs sociaux et les agents de police) ont la possibilité d'assister à l'audition depuis une pièce voisine pour éviter à l'enfant de devoir répéter son témoignage. Les professionnels travaillant au contact direct d'enfants dans le cadre d'une procédure pénale sont spécialement formés à cette fin.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

L'Andorre indique que la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale n'est pas encore prévue. Cependant, actuellement, la société civile est représentée au sein de la Commission nationale andorrane pour les enfants et les adolescents.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, l'Andorre mentionne des articles de loi en vertu desquels une procédure pénale peut être engagée sans que l'enfant victime n'ait à déposer plainte et se poursuit même si l'enfant ou sa famille se rétractent.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans les informations fournies dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, la Principauté faisait mention d'une loi spécifique prévoyant la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire.

D'après les informations reçues, l'Andorre satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par le fait que la Principauté ne prévoit pas encore la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale.

AUTRICHE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, l'Autriche donne des exemples de mesures législatives visant à renforcer la protection des enfants victimes pendant une procédure pénale. Celles-ci s'appliquent toutes aux enfants touchés par la crise des réfugiés et englobent, par exemple, la protection de l'identité et du droit à la vie privée de l'enfant pendant la procédure, le fait que l'enfant n'a pas à être présent au tribunal et l'apport d'une aide psychosociale et juridique gratuite. D'autres mesures sont décrites dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020 et dans les informations additionnelles, l'Autriche décrit les mesures et les dispositions législatives adoptées pour éviter la victimisation secondaire de l'enfant, en particulier pendant la phase d'audition. Elle fait notamment mention de salles équipées de dispositifs techniques de transmission audiovisuelle dans les tribunaux (l'enfant n'ayant ainsi pas besoin d'être présent dans la salle d'audience), du recours à des experts désignés pour mener les auditions et, enfin, de la possibilité pour l'enfant d'être auditionné chez lui ou d'être accompagné par une personne de confiance pendant l'audition.

Des formations à l'intention des professionnels travaillant au contact direct d'enfants dans le cadre d'une procédure ont été organisées récemment, dont :

- Des formations à l'intention des procureurs et des juges :
 - o une formation sur les traumatismes des enfants victimes (en septembre 2021, également prévue en 2022) ;
 - o une formation intitulée « Merci de m'avoir écouté(e) » (en novembre 2019) ;
 - o une formation sur « La violence domestique – les enfants en tant que victimes et que témoins » (en novembre 2019) ;
 - o une formation sur la manière d'auditionner les enfants et mineurs victimes d'abus sexuels (en mars 2019, également prévue en 2022) ;

- o une formation sur la prise en charge multidisciplinaire des enfants particulièrement vulnérables (initialement prévue en avril 2020, mais n'a pas pu avoir lieu en raison de la pandémie de COVID-19) ;
- Depuis 2015, l'Autriche propose une formation de base à l'assistance psychosociale dont un volet s'adresse spécifiquement aux agents des institutions de protection de l'enfance. Cette formation vise à faire en sorte que les enfants qui sont victimes ou témoins d'une infraction ne vivent pas la procédure comme une épreuve. Depuis son lancement, cette formation a été dispensée à 11 reprises, touchant 228 personnes, dont 87 professionnels de l'enfance.
- Actuellement, 28 autres personnes (dont 10 professionnels de l'enfance) suivent la formation.
- Pour le moment, 11 personnes (dont 5 professionnels de l'enfance) sont inscrites à la 13^e édition de la formation, qui commencera en janvier 2022.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

En Autriche, certaines institutions spécialisées dans le travail avec les enfants victimes peuvent apporter une assistance juridique et/ou psychologique à ces derniers pendant la procédure pénale. Ainsi, en 2019, 47 ONG ont participé à des procédures pénales en application de cette mesure, financée par le ministère de la Justice. En outre, dans ses réponses relatives à la Recommandation 11 du Rapport spécial, l'Autriche indique que le programme d'aide aux réfugiés de Caritas apporte une aide supplémentaire aux victimes, auxquelles sont fournies des informations sur leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, par exemple.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

D'après les informations communiquées dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, en Autriche, l'ouverture d'une procédure pénale n'est pas subordonnée au dépôt d'une plainte, et la procédure se poursuit même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

L'Autriche renvoie à l'article 66a, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, qui dispose que si l'un des représentants légaux de l'enfant victime est soupçonné d'avoir commis l'infraction pénale ou s'il existe un risque de conflit d'intérêts entre la victime mineure et l'un de ses représentants légaux, ou si une victime mineure ne peut recevoir

l'assistance d'aucun de ses représentants légaux pendant la procédure pénale, elle peut être représentée par un curateur (représentant spécial).

D'après les informations reçues, l'Autriche satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

BELGIQUE

Dans ses réponses relatives à la Recommandation 31, la Belgique renvoie aux réponses fournies pour la Recommandation 29, qui décrivent les mesures de protection et de soutien mises en place dans les centres accueillant les enfants victimes touchés par la crise des réfugiés et la formation dispensée aux professionnels travaillant en contact étroit avec eux. Étant donné que ces réponses ne concernent pas spécifiquement les procédures pénales, les informations nécessaires ont été recherchées dans le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote.

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

D'après le premier rapport de mise en œuvre, la Belgique a mis en place des moyens et adopté des dispositions législatives spécifiques pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale, notamment en veillant à ce que l'auteur présumé des faits et la victime ne témoignent pas au même moment, ni dans les mêmes locaux. En outre, les enfants victimes sont entendus dans des tribunaux spécialisés, dans leur respect de leur intérêt supérieur. D'autres mesures sont évoquées dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Selon le premier rapport de mise en œuvre, la Belgique organise les auditions d'enfants victimes dans un environnement structuré, adapté à leurs besoins et en respectant leur rythme. Le nombre et la durée des auditions sont limités, et, si plusieurs auditions sont nécessaires, toutes doivent être menées par le même professionnel. Des psychologues peuvent assister les enfants victimes tout au long de la phase d'audition.

Enfin, les auditions font l'objet d'un enregistrement vidéo et l'accès aux informations concernant l'enfant victime est restreint. Si ce dernier prend part au procès, il est entendu dans une salle d'audience spécialement adaptée au sein d'un tribunal compétent pour juger des affaires d'enfants victimes. Toutefois, on ne sait pas précisément quels types de formation ont été organisés récemment à l'intention des professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes dans le cadre d'une procédure pénale.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué que la Belgique a mis en place une pratique prometteuse qui consiste à permettre aux associations/ONG de jouer un rôle important en apportant un soutien à l'enfant victime au cours de la procédure pénale.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

D'après les informations contenues dans le premier rapport de mise en œuvre, en Belgique, il est possible d'engager une procédure sans le dépôt préalable d'une plainte et celle-ci peut se poursuivre même en cas de rétractation.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Comme indiqué précédemment, le Comité de Lanzarote a cité la Belgique parmi les Parties qui prévoient la possibilité, pour l'enfant victime, d'être représenté tout au long de la procédure par un représentant spécial.

D'après les informations reçues dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, la Belgique satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'insuffisance des informations communiquées sur la formation récemment suivie par les professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes dans le cadre d'une procédure.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Dans la compilation des informations de 2020, la Bosnie-Herzégovine indique que les mesures de protection des enfants contre toutes les formes de violence sexuelle et la législation pénale existantes sont valables et s'appliquent à l'égard de tous les enfants, qu'il s'agisse de ressortissants nationaux ou d'enfants touchés par la crise des migrants.

Étant donné que les réponses fournies par le pays ne concernent pas spécifiquement les procédures pénales, les informations nécessaires ont été recherchées dans le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Le premier rapport de mise en œuvre du Comité indique que la Bosnie-Herzégovine a mis en place des mesures afin de protéger l'identité des enfants victimes et la confidentialité des données les concernant pendant la procédure. Ces mesures englobent, par exemple, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'obligation de tenir les audiences à huis clos et la présence garantie d'un psychologue et/ou d'autres professionnels pour soutenir l'enfant. D'autres mesures sont évoquées dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre, la Bosnie-Herzégovine indiquait que lors de la phase qui précède le procès, il est obligatoire d'utiliser des moyens audiovisuels ou d'autres moyens techniques de communication appropriés pour recueillir le témoignage de tout enfant victime âgé de moins de 16 ans afin que celui-ci n'ait pas à répéter son témoignage pendant la procédure. Renvoyant à l'article 185 de la loi de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine relative à la protection et au traitement des enfants et des adolescents dans les procédures pénales, la Partie précisait que dans certaines circonstances, l'enfant pouvait également être entendu chez lui ou dans son lieu de résidence. En vertu de cette loi, il ne peut être auditionné que deux fois, mais la Bosnie-Herzégovine n'a pas fourni d'informations additionnelles permettant de savoir si les professionnels qui mènent les auditions ont suivi une formation spécifique, ni si les deux auditions sont menées par le même professionnel.

Lorsque l'enfant prend part à la procédure pénale, il peut le faire à distance et être entendu « en direct » dans la salle d'audience.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, la Bosnie-Herzégovine a fourni des informations sur les foyers protégés/Medica Zenica, qui apportent différents types de soutien (psychologique, juridique et social) aux enfants victimes, et ce, pendant une procédure pénale également.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué que la Bosnie-Herzégovine dispose d'un système judiciaire fondé sur la possibilité d'engager des procédures

d'office, sans le dépôt préalable d'une plainte, et que ces procédures peuvent se poursuivre même en cas de retrait de la plainte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, la Bosnie-Herzégovine est citée parmi les Parties qui prévoient la désignation d'un tuteur pour apporter une assistance juridique à l'enfant pendant les différentes phases de la procédure pénale.

D'après les informations reçues dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, la Bosnie-Herzégovine satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'insuffisance des informations communiquées sur la formation récemment suivie par les professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes dans le cadre d'une procédure.

BULGARIE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

D'après les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020 et le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Bulgarie a mis en place des mesures pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Ces mesures sont décrites dans le paragraphe consacré au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans ses réponses, la Bulgarie renvoie à la loi relative à la protection de l'enfance pour expliquer que les instances judiciaires ont l'obligation de prévoir un environnement approprié pour l'audition des enfants. Ceux-ci peuvent être entendus dans les salles d'audience, mais la Partie mentionne l'utilisation de « salles bleues », qui sont des salles distinctes des salles d'audience, dans lesquelles les enfants sont entendus directement par le juge et par un psychologue, et indirectement par d'autres professionnels pertinents, qui peuvent écouter l'audition depuis une autre pièce. En outre, le Code de procédure pénale, qui régit la question de la protection de l'enfance dans les procédures pénales, contient les dispositions suivantes :

S'agissant de l'audition de témoins adolescents :

art. 140.

(1) Tout témoin adolescent âgé de moins de 14 ans doit être auditionné en présence d'un pédagogue ou d'un psychologue, et, le cas échéant, de l'un de ses parents ou de son tuteur.

(2) Tout témoin adolescent âgé de plus de 14 ans doit être auditionné en présence des personnes visées au paragraphe 1 si l'instance compétente l'estime nécessaire.

(3) Sous réserve de l'accord de l'instance chargée de l'audition, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent interroger le témoin.

(4) L'instance chargée de l'audition explique aux témoins âgés de moins de 14 ans la nécessité de livrer un témoignage sincère, sans faire mention de sa responsabilité.

(5) Les auditions de témoins adolescents, qu'ils soient âgés de moins ou de plus de 14 ans, peuvent se dérouler dans le pays dès lors que des mesures sont prises pour éviter les conflits avec l'auteur présumé des faits, telles que le recours à des salles équipées de dispositifs spéciaux ; elles peuvent aussi se dérouler par vidéoconférence.

S'agissant des auditions à huis clos :

art. 263.

(1) L'examen d'une affaire ou la réalisation d'actes de procédure concrets par le tribunal se déroule à huis clos si cela est nécessaire pour maintenir la confidentialité et préserver la moralité ;

(3) Tout témoin mineur ou adolescent ayant été victime d'une infraction peut être auditionné à huis clos.

S'agissant de la participation d'un pédagogue ou d'un psychologue à l'audition de mineurs :

art. 388.

Chaque fois que nécessaire, un pédagogue ou un psychologue peut participer à l'audition d'un mineur mis en cause, et, avec l'autorisation des autorités chargées de l'enquête, lui poser des questions. Le pédagogue ou le psychologue peut ensuite prendre connaissance de la transcription de l'audition et émettre des remarques sur la l'exactitude et l'exhaustivité de son contenu.

S'agissant de l'audience :

art. 391.

(1) Dans les affaires concernant des personnes mineures, l'audience se déroule à huis clos, à moins que le tribunal n'estime qu'il est dans l'intérêt public de juger l'affaire en séance publique.

(2) Des inspecteurs du service d'éducation des enfants et des représentants de l'établissement où est scolarisé le mineur concerné peuvent être invités à assister à l'audience, à l'appréciation du tribunal.

Des formations sont périodiquement dispensées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés - Bulgarie, l'OIM, le Comité Helsinki de Bulgarie, l'UNICEF, la Fondation pour l'accès aux droits et d'autres organisations non gouvernementales. Elles s'adressent non seulement aux agents de l'administration, mais aussi aux juges, aux

procureurs et aux avocats. Des formations dans ce domaine ont également été dispensées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO).

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la Bulgarie indique que des organisations non gouvernementales gèrent des centres de crise pour les enfants victimes de violence et peuvent leur venir en aide en leur proposant un soutien psychologique et des conseils, des services sociaux et de santé, ainsi qu'une représentation et des conseils juridiques. En outre, l'article 9 de la loi relative à la protection de l'enfance prévoit la participation de personnes morales, ainsi que de personnes physiques, aux activités de protection de l'enfance – dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans son premier rapport de mise en œuvre, le Comité de Lanzarote cite la Bulgarie parmi les Parties dans lesquelles une procédure peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte et se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la Bulgarie renvoie à l'article 101, paragraphes 1 et 2, du Code de procédure pénale, qui dispose qu'en cas de conflit entre les intérêts d'une victime mineure, d'une victime n'ayant pas l'âge du consentement sexuel ou d'une victime handicapée ou partiellement handicapée et ceux de ses parents, de son tuteur ou de son curateur, l'instance compétente désigne un représentant spécial (un avocat) qui prend part à la procédure pénale en tant que curateur.

D'après les informations reçues, la Bulgarie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

CHYPRE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

D'après les informations additionnelles communiquées, Chypre doit encore mettre en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime

pendant la procédure pénale. Cela étant, en vertu d'un amendement adopté en 2019, les enfants victimes peuvent témoigner et faire l'objet d'un contre-interrogatoire depuis la Maison des enfants grâce à un système de téléconférence. Cette mesure, qui constitue une avancée, n'est toutefois applicable que dans les affaires traitées par le tribunal de district de Nicosie.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Le tribunal prend en considération l'interrogatoire médico-légal de l'enfant pendant l'enquête, ce qui permet de limiter le nombre d'auditions de ce dernier pendant le procès : l'enfant est auditionné au maximum une fois, et, lorsque le prévenu a reconnu les faits, il n'a pas besoin de témoigner au tribunal. Généralement, l'enfant n'est entendu qu'une seule fois, même si, dans de rares cas, une deuxième audition est nécessaire. Comme indiqué dans le paragraphe relatif au critère n° 1, en vertu d'un amendement adopté en 2019, les enfants victimes peuvent témoigner et faire l'objet d'un contre-interrogatoire depuis la Maison des enfants grâce à un système de téléconférence. Bien que cette mesure novatrice ne soit applicable que dans les affaires traitées par le tribunal de district de Nicosie pour le moment, sa mise en œuvre dans tous les autres tribunaux de district est prévue.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

L'article 37(6) de la loi de 2014 sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants et contre la pédopornographie (L. 91(I)/2014) dispose que toute association, fondation ou organisation internationale qui a pour objet social de soutenir et de protéger les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels peut, sous réserve de l'accord de la victime ou de son tuteur, aider et soutenir la victime dans le cadre d'une procédure pénale.

La Maison des enfants (qui relève du ministère du Travail et des Assurances sociales) fait l'objet d'une collaboration entre quatre ministères et une ONG (CRC Hope for Children Policy Centre) et regroupe divers services en son sein, selon une approche multidisciplinaire/interinstitutionnelle. Un programme de prise en charge individualisé est élaboré pour chaque enfant victime, ce programme pouvant prévoir une coopération avec d'autres fondations, ONG, etc., afin d'apporter le meilleur soutien possible à l'enfant concerné. Des professionnels qualifiés interviennent au sein de la Maison pour préparer les enfants à l'audience (familiarisation avec la salle d'audience, avec les personnes présentes au tribunal, etc.) et les accompagnent ensuite au tribunal (l'accompagnateur est presque toujours la personne qui a préparé l'enfant à l'audience). En outre, le ministère du Travail et des Assurances sociales a conclu un accord formel avec l'Organisation internationale pour les migrations (en 2020) concernant le soutien aux enfants non accompagnés âgés de moins de 16 ans dans leur transition vers l'âge adulte. Ce soutien (hébergement, assistance juridique ou psychologique, etc.) améliore

leur bien-être et concerne indirectement tous les aspects de leur vie, y compris les procédures pénales qui les concernent.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

L'article 38(5) de la loi de 2014 sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants et contre la pédopornographie (L. 91(I)/2014) dispose que les autorités de poursuite garantissent que l'enquête ou les poursuites pénales ne sont pas subordonnées au dépôt d'une plainte ou d'une accusation par la victime ou son/sa représentant(e) et que la procédure pénale peut se poursuivre même si cette personne se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

L'article 42 de la loi de 2014 sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants et contre la pédopornographie (L. 91(I)/2014) dispose que lorsqu'en vertu des lois de la République, les parents ou les titulaires de l'autorité parentale ont l'interdiction de représenter l'enfant victime en raison d'un conflit d'intérêts entre eux et ce dernier, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille, le tribunal peut charger le Commissaire aux droits de l'enfant d'assurer la représentation légale de l'enfant dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, conformément à la loi sur le Commissaire aux droits de l'enfant, telle que périodiquement modifiée ou remplacée.

D'après les informations reçues, Chypre satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'insuffisance des informations communiquées sur la formation récemment suivie par les professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes dans le cadre d'une procédure, ainsi que par le fait que les améliorations décrites ne concernent que les tribunaux du district de Nicosie, et non l'ensemble des tribunaux du pays.

CROATIE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la Croatie renvoie aux lois sur la procédure pénale et sur les tribunaux pour enfants, qui garantissent aux enfants victimes un ensemble de droits en vue d'éviter d'aggraver leur traumatisme pendant la procédure pénale, à savoir le droit à la protection de leur dignité pendant qu'ils témoignent, le droit d'être entendus sans délai injustifié après avoir déposé plainte et

de ne se soumettre à des auditions supplémentaires que si celles-ci sont nécessaires aux fins de la procédure pénale, le droit à la confidentialité et le droit à ce que les auditions se tiennent à huis clos. Enfin, les enfants victimes ont le droit d'être auditionnés au moyen de dispositifs audiovisuels.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020 et dans les informations additionnelles, la Croatie renvoie à la loi sur les tribunaux pour enfants (JO n° 84/11, n° 143/12, n° 148/13, n° 56/15 et n° 126/19), qui dispose que l'enfant victime a le droit d'être entendu par un professionnel du même sexe et qu'une deuxième audition n'est organisée que si le tribunal estime qu'une telle mesure est nécessaire. En outre, la Partie renvoie au Titre CVI du Code pénal, qui prévoit la possibilité, pour les enfants âgés de moins de 16 ans, d'être entendus chez eux ou dans une salle spécialement équipée, plutôt qu'au tribunal. L'audition fait l'objet d'un enregistrement qui est ensuite diffusé lors de l'audience pour éviter toute victimisation secondaire. En outre, dans les informations fournies dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Croatie précisait que les agents de police chargés d'auditionner des enfants suivaient une formation de six semaines sur les techniques d'interrogation d'enfants. Toutefois, on ne sait pas très bien si cette formation est toujours dispensée actuellement, ni si elle est suivie par les personnes qui travaillent avec des enfants victimes dans le contexte de la crise des réfugiés.

Sur la base du Plan d'éducation de la police, et dans le but de la formation spécialisée des officiers de police judiciaire des administrations de police et des commissariats de police, l'Académie de police organise régulièrement, chaque année, un cours spécialisé sur la délinquance juvénile et la criminalité contre les jeunes et la famille, d'une durée de six semaines (250 heures d'enseignement), par lesquelles les policiers sont formés pour accomplir de manière indépendante les tâches de prévention et de répression de la délinquance juvénile, de la violence domestique et de la protection pénale des enfants. Au cours de la formation mentionnée, les policiers étudient en détail les sujets dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels des enfants, tant en termes de dispositions pénales et procédurales qu'en termes de manière et de tactique de traitement policier. Un accent particulier est mis sur la protection des enfants en tant que catégorie de victimes particulièrement vulnérable, et au cours de la formation, les agents de police sont formés pour collecter de manière indépendante des informations auprès des enfants victimes d'actes criminels conformément aux meilleures pratiques et aux normes internationales sur les postulats du modèle PEACE.

Chaque année, l'Académie de police organise un séminaire « Mener un entretien d'enquête avec des enfants victimes d'infractions » (35 heures d'enseignement), qui est organisé afin de former des policiers à collecter de manière indépendante des informations auprès d'enfants victimes d'infractions conformément aux meilleures pratiques et normes internationales sur les postulats du modèle d'entretiens PEACE et sur l'application des réglementations et règlements juridiques en République de Croatie.

À la fin du séminaire, les participants sont en mesure de recueillir des informations auprès de l'enfant victime ou témoin de l'infraction de manière à ce que le témoignage de l'enfant soit complet et pertinent, et par lequel, sans victimisation supplémentaire de l'enfant, les connaissances pertinentes en matière pénale procédures et une image objective et claire sur les circonstances et la manière de commettre l'infraction pénale sont recueillies dans les plus brefs délais.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

La Croatie indique que, conformément à la loi relative à la procédure pénale mentionnée plus haut, les enfants victimes ont le droit d'être accompagnés par une personne de confiance pendant la procédure. En outre, dans le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Croatie est citée parmi les Parties qui prévoient que d'autres acteurs peuvent apporter un soutien aux enfants victimes pendant la procédure pénale.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, il est indiqué qu'en Croatie, une procédure peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte et que cette procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, il est indiqué qu'en Croatie, un représentant peut être désigné pour apporter une assistance juridique à l'enfant dans les différentes phases de la procédure pénale. En outre, l'enfant peut bénéficier d'une assistance juridique ou d'une aide juridictionnelle gratuite.

D'après les informations reçues, la Croatie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

DANEMARK

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

D'après les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, les Maisons des enfants permettent aux victimes d'être entendues dans un environnement sûr et adapté aux enfants. Tous les professionnels intervenant dans une affaire

entendent le témoignage de l'enfant concerné dans l'une de ces institutions. Celui-ci est enregistré à l'aide de dispositifs vidéo et d'autres matériels, puis diffusé lors de l'audience.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la police nationale danoise précise que l'enfant victime est auditionné par des agents spécialement formés à cette fin, et que des mesures spéciales, telles que la conduite de l'audition dans une salle adaptée aux enfants, sont mises en place. L'enregistrement vidéo du premier témoignage de l'enfant étant considéré comme une preuve recevable, il n'est pas nécessaire que l'enfant se rende au tribunal pour témoigner. Si sa présence est requise, il a la possibilité de témoigner à huis clos.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Comme mentionné pour le critère n° 1, la Maison des enfants permet aux enfants victimes d'être soutenus tout au long de la procédure pénale. Toutefois, le Danemark n'a pas précisé si ce soutien s'adressait également aux enfants migrants.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, le Danemark précise qu'une enquête peut être ouverte sans le dépôt préalable d'une plainte et que cette enquête peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, le Danemark indique qu'un tribunal peut désigner un défenseur pour soutenir l'enfant pendant l'audition et les différentes phases de la procédure. Cette assistance juridique est gratuite.

D'après les informations reçues, le Danemark satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31 et a mis en place des mesures contribuant à la gestion adaptée aux enfants des procédures relatives aux enfants victimes, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ESPAGNE

Dans la compilation des informations de 2020, l'Espagne indique que tous les enfants bénéficient des mêmes droits et du même soutien, quels que soient leur statut et leur nationalité. Les informations complémentaires concernant chacun des cinq critères sont extraites du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote.

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre, l'Espagne évoquait plusieurs dispositions législatives et mesures adoptées pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Ces mesures englobent par exemple l'organisation d'auditions à huis clos et l'absence de confrontation entre l'enfant victime et l'auteur présumé des faits. D'autres mesures sont mentionnées dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations communiquées dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, l'Espagne indiquait que les auditions de l'enfant réalisées avant le procès étaient organisées dans les meilleurs délais, dans un environnement adapté à l'enfant. Ces auditions, dont le nombre et la durée sont limités, se déroulent en présence de psychologues et font l'objet d'un enregistrement considéré comme une preuve recevable en justice. Si l'enfant doit être entendu par le tribunal, des dispositifs audiovisuels ou d'autres technologies de communication appropriées sont mis en place dans la salle d'audience afin de lui permettre de témoigner sans être physiquement présent. L'Espagne ne précise pas si une quelconque formation a été organisée récemment à l'intention des professionnels qui travaillent au contact direct d'enfants victimes dans le cadre d'une procédure pénale.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les informations fournies aux fins du premier rapport de mise en œuvre, l'Espagne indiquait que des ONG participaient aux procédures judiciaires de différentes manières, par exemple en aménageant les salles d'audience afin de les adapter aux enfants, un domaine dans lequel elles ont une certaine pratique. Néanmoins, ces informations ne permettent pas de savoir si ces organisations participent encore aux procédures à l'heure actuelle, en particulier dans les affaires où la victime est un migrant et/ou un réfugié.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans ses réponses, l'Espagne renvoie à la législation, qui prévoit qu'une procédure pénale peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte. Néanmoins, elle ne précise pas si cette procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans les réponses fournies aux fins du premier rapport de mise en œuvre, l'Espagne renvoyait à l'article 26 de la loi sur le statut des victimes d'infractions et à l'article 10 de la loi organique 1/1996 relative à la protection juridique des mineurs, qui prévoient la possibilité, pour l'enfant victime, d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire.

D'après les informations reçues dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, l'Espagne satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par le fait que les informations communiquées ne permettent pas de savoir si la procédure peut se poursuivre même si la victime retire sa plainte, ni si les professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes touchés par la crise des réfugiés dans le cadre d'une procédure pénale ont suivi une quelconque formation.

FINLANDE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

D'après les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la Finlande a mis en place un ensemble de mesures législatives et de moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Ainsi, le Code de procédure judiciaire dispose par exemple que l'enfant n'a pas besoin d'être physiquement présent dans la salle d'audience et prévoit le recours à des dispositifs de visioconférence tout au long de la procédure. En outre, selon le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la vie privée de l'enfant victime est protégée, et les informations sensibles qui pourraient lui être préjudiciables doivent rester secrètes.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations additionnelles, la Finlande indique que l'audition, menée avant le procès, se déroule dans un environnement adapté à l'enfant. Elle est filmée et enregistrée, et utilisée comme preuve dans la procédure pénale ; l'enfant n'a donc pas

besoin d'être physiquement présent dans la salle d'audience. Toutefois, la Partie ne précise pas quels types de formation ont été organisés récemment à l'intention des professionnels travaillant au contact direct d'enfants dans le cadre d'une procédure pénale.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans ses réponses, la Finlande indique qu'elle a récemment lancé le projet *Barnahus* (Maison des enfants) dans le but d'apporter davantage de soutien aux enfants, par exemple en veillant à ce que les entretiens se déroulent dans des locaux et conditions adaptés à tous les enfants entendus dans un contexte juridique. Des informations complémentaires sont nécessaires pour savoir si la Maison des enfants peut également soutenir les enfants migrants pendant une procédure pénale. La Finlande mentionne la possibilité, pour les enfants, de se voir attribuer un accompagnateur spécialisé pour les aider dans les différentes phases de la procédure pénale. Ils peuvent choisir cette personne, qui est autorisée à assister au procès, avec certaines restrictions.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans son premier rapport de mise en œuvre, le Comité de Lanzarote indique que la Finlande dispose d'un système fondé sur la possibilité d'engager des procédures sans le dépôt préalable d'une plainte, et que ces procédures peuvent se poursuivre même si l'enfant victime retire sa plainte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la Finlande indique que tous les mineurs non accompagnés se voient attribuer un tuteur et un conseiller juridique afin qu'avec les agents, ces personnes garantissent que leur intérêt supérieur est pris en compte et assurent leur bien-être.

D'après les informations reçues, la Finlande satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'insuffisance des informations communiquées sur la formation récemment suivie par les professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes dans le cadre d'une procédure pénale.

FRANCE

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la France décrit les mesures instaurées pour repérer les abus et l'exploitation sexuels lors des entretiens avec des enfants touchés par la crise des réfugiés organisés dans le cadre des demandes qu'ils ont soumises à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Toutefois, elle donne peu d'informations sur les moyens mis en place pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Dans ses réponses, elle indique que les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont également victimes de violence sexuelle sont protégés par les dispositifs de droit commun. En conséquence, les informations nécessaires ont été recherchées dans le premier rapport de mise en œuvre.

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Selon le premier rapport de mise en œuvre, la France a mis en place un ensemble de mesures législatives pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Dans le cadre de ce rapport, elle avait indiqué, par exemple, que les affaires concernant des enfants victimes étaient jugées par des tribunaux spécialisés et que l'identité de la victime était protégée tout au long de la procédure. Des informations complémentaires sont présentées dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations additionnelles, la France précise que les auditions font l'objet d'un enregistrement audiovisuel, qu'elles se déroulent dans une salle d'audition aménagée pour les besoins de l'enfant et qu'elles sont menées par des professionnels spécifiquement formés. Elle précise également que l'enfant peut bénéficier de l'aide d'un psychologue. S'il prend part à la procédure, il est entendu dans un tribunal spécialisé compétent pour juger des affaires d'enfants victimes. Les auditions se déroulent à huis clos et, dans les salles d'audience, des technologies de communication sont utilisées pour que l'enfant puisse être entendu sans devoir être physiquement présent au tribunal.

Enfin, même si cet élément n'a pas directement trait aux procédures pénales, la France indique dans ses réponses relatives à la Recommandation 11 que les travailleurs sociaux en charge de la protection de l'enfance sont formés à l'identification des vulnérabilités et fragilités des mineurs touchés par la crise des réfugiés. En outre, la formation continue dispensée par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse traite des souffrances liées au parcours d'exil ainsi que des problématiques consécutives à l'exploitation, notamment sexuelle, telle qu'organisée par les réseaux de traite des êtres humains sur le territoire national.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les informations additionnelles et dans celles qu'elle a fournies dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, la France indique que la législation nationale autorise les organisations non gouvernementales à apporter une assistance aux mineurs pendant leur audition.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans ses réponses, la France indique qu'elle dispose d'un système permettant l'ouverture d'une procédure indépendamment du dépôt de plainte, et que cette procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

En France, un enfant victime peut être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial (article 706-50 du code de procédure pénale) désigné par l'autorité judiciaire. En outre, la désignation d'un administrateur ad hoc intervient nécessairement pour les mineurs étrangers placés en zone d'attente ou ceux qui doivent être accompagnés pour les procédures administratives.

D'après les informations reçues, la France satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31 et a mis en place des mesures contribuant à la gestion adaptée aux enfants des procédures relatives aux enfants victimes, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

GÉORGIE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

D'après la compilation des informations de 2020, la Géorgie a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Par exemple, en vertu du Code de la justice des mineurs, un juge peut décider d'un huis clos total ou partiel pour l'audition, et/ou demander à faire sortir l'accusé lorsque l'enfant doit entrer dans la salle d'audience. En outre, la Géorgie indique que l'audition de l'enfant se déroule en présence d'un représentant légal, d'un conseiller et d'un psychologue et qu'une approche individualisée pour évaluer les besoins spécifiques de la victime est préparée à tous les stades. La Géorgie décrit d'autres mesures de ce type dans ses réponses relatives au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

La Géorgie indique que, conformément au Code de la justice des mineurs mentionné ci-dessus, il peut être décidé d'auditionner l'enfant en utilisant des dispositifs déformant l'image et/ou la voix ou des écrans opaques, ou de l'auditionner à distance. Les enregistrements vidéo peuvent ensuite être diffusés dans la salle d'audience en tant que preuves.

En outre, tous les professionnels travaillant avec des enfants (procureurs, enquêteurs, juges et avocats) doivent être spécialisés dans la justice des mineurs. Toutefois, la Géorgie ne précise pas si ceux-ci suivent une formation sur les spécificités de l'exploitation et des abus sexuels sur enfants.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la Géorgie indique relativement à la Recommandation 11 que le Fonds public pour la protection et l'assistance aux victimes (légalement reconnues) de la traite des êtres humains, même s'il ne fournit pas individuellement (spécifiquement) de services aux enfants qui ont été victimes de la crise des réfugiés et qui ont besoin d'une assistance, propose les services adéquats lorsque des enfants sont victimes d'exploitation et d'abus sexuels, conformément à la loi géorgienne, et que ces enfants (ou leurs représentants) sollicitent son aide, quelle que soit leur situation, y compris s'ils sont touchés par la crise des réfugiés.

Le Fonds public vise notamment à permettre aux victimes, légalement reconnues ou présumées, adultes comme mineures, de la traite des êtres humains et/ou de violence domestique et/ou de violence à l'égard des femmes et/ou d'abus sexuels, de bénéficier de services de protection, d'assistance et de réadaptation, sans distinction de race, de couleur de peau, de langue, de sexe, d'âge, de religion, de convictions, de citoyenneté, d'origine, de fortune ou de statut social, de lieu de résidence, d'opinions politiques ou autres, d'appartenance nationale, ethnique ou sociale, de profession, de situation matrimoniale, d'état de santé, de handicap, d'orientation sexuelle, d'identité de genre et d'expression de genre.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Aucune information n'a été communiquée concernant ce critère.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Aucune information n'a été communiquée concernant ce critère.

D'après les informations reçues, la Géorgie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par le fait que des informations complémentaires sont nécessaires concernant la formation récemment suivie par les professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes touchés par la crise des réfugiés dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, les informations fournies sont insuffisantes pour évaluer la conformité aux critères n^{os} 4 et 5.

GRÈCE

La Grèce n'a pas communiqué d'informations en ce qui concerne la Recommandation 31. Aussi les informations nécessaires concernant les cinq critères ont-elles été recherchées dans le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote.

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les réponses fournies aux fins du premier rapport de mise en œuvre, la Grèce a décrit les mesures adoptées pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale, telles que l'incrimination de la divulgation de l'identité d'un enfant victime d'abus sexuels, ou la possibilité de tenir des audiences à huis clos.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

D'après le premier rapport de mise en œuvre, les interrogatoires réalisés pendant la phase d'enquête sont menés dans les meilleurs délais, par le même professionnel, leur nombre et leur durée étant limités. La Grèce a indiqué que la législation en vigueur prévoyait l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant et l'utilisation de cet enregistrement lors de l'audience en tant qu'élément de preuve, mais qu'un décret présidentiel introduisant la possibilité pour l'enfant de ne pas participer physiquement à la procédure devait encore être adopté. Enfin, le pays a communiqué des informations sur l'environnement dans lequel les entretiens se déroulent, sans toutefois préciser si cet environnement est adapté aux enfants victimes, ni le type de formation que suivent les professionnels qui mènent ces auditions.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les réponses communiquées dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, la Grèce a indiqué qu'aucune loi interne ne prévoyait la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure judiciaire. Ceux-ci ne peuvent participer à la procédure pénale que si, dans ce cadre, la garde de l'enfant est retirée temporairement (jusqu'au procès) aux personnes qui s'occupaient de lui.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué que la Grèce dispose d'un système fondé sur la possibilité d'ouvrir une enquête sans le dépôt d'une plainte, et que cette procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans son premier rapport de mise en œuvre, le Comité de Lanzarote établit que la Grèce prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial.

D'après les informations reçues, la Grèce satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par le manque d'informations récentes sur les mesures prises pour protéger les enfants pendant la procédure pénale. En outre, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les ONG, groupes et associations peuvent soutenir les victimes dans toutes les affaires d'exploitation et/ou d'abus sexuels.

HONGRIE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020 et les informations additionnelles, la Hongrie explique que les droits des enfants victimes et les mesures mises en place à leur intention s'appliquent également aux enfants touchés par la crise des réfugiés. Elle renvoie à diverses dispositions législatives, et notamment à des articles du Code de procédure pénale, qui prévoient par exemple la possibilité, pour les enfants victimes, d'être entendus dans des salles spéciales tant dans les tribunaux que dans les locaux de

la police. Ces salles, qui sont équipées de jeux, de matériels et d'autres dispositifs adaptés aux enfants, sont respectueuses de leur intérêt supérieur. En outre, la Hongrie déclare que l'intérêt supérieur des enfants et leur droit à la vie privée sont respectés tout au long de la procédure pénale.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations additionnelles, la Hongrie indique qu'un enfant victime est entendu dans une salle adaptée aux enfants par le même enquêteur spécialisé à chaque fois, qui a été formé à cette fin et qui est du même sexe que lui. De plus, la présence de l'enfant au tribunal est limitée et, s'il est tenu de s'y rendre, il sera entendu par un juge ayant suivi une formation spécifique. Son témoignage peut être recueilli à l'aide de dispositifs de télécommunication, ou bien sa première audition, qui a été enregistrée, peut être diffusée au tribunal.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la Hongrie explique que les enfants victimes peuvent être pris en charge par les services d'aide aux victimes, qui contribuent à la mise en œuvre de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant. Néanmoins, elle ne précise pas si ces services peuvent soutenir l'enfant pendant la procédure pénale.

En outre, la Hongrie déclare que depuis l'adoption, en 2019, d'une modification de la loi sur la protection de l'enfance, les services régionaux de protection de l'enfance peuvent assister les victimes lors de leur audition par une instance officielle. Toutefois, elle ne précise pas si cette assistance peut être fournie dans le cadre d'une procédure pénale. Le professionnel de la protection de l'enfance est directement impliqué dans l'audition de l'enfant lors d'une procédure pénale. Un tel consultant interprète non seulement les questions et les communications de l'organisme officiel procédant à l'audition, mais utilise également des connaissances et des méthodes professionnelles pour obtenir les réponses nécessaires. Le consultant est tenu de coopérer très étroitement avec les autorités et de veiller à ce que, compte tenu des antécédents de protection de l'enfant, une personne ayant une réelle expertise soit impliquée dans l'exécution de l'acte de procédure. A partir du 1er janvier 2019, les missions des services régionaux de protection de l'enfance comprennent le service basé sur le modèle Barnahus, qui examine les enfants négligés et maltraités, en particulier ceux qui ont été abusés sexuellement, et facilite l'audition des enfants concernés à la demande d'un organisme officiel. Le nouveau service vise à protéger les enfants victimes d'abus sexuels contre les nouveaux traumatismes engendrés par des interrogatoires multiples lors des procédures d'instruction et pénales, ainsi que contre d'autres facteurs gravement traumatisants dans le cadre des procédures. L'un des critères clés de Barnahus est que l'enfant soit interrogé selon un protocole précis qui garantit la qualité et la quantité des preuves obtenues. Le but principal de l'interrogatoire, en plus d'éviter un nouveau

traumatisme, est de permettre à l'enfant de faire un rapport aussi détaillé que possible d'une manière qui respecte les règles de la preuve et le droit à la défense. Suite à la mise en place du Service National de Protection de l'Enfance le 1^{er} juillet 2021, l'accompagnement méthodologique professionnel et le développement des services et des formations des spécialistes sont devenus la mission de l'organisme dénommé Service d'Audition et de Thérapie.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans ses réponses, la Hongrie indique qu'elle dispose d'un système fondé sur la possibilité d'engager une procédure sans le dépôt d'une plainte, et que cette procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

En Hongrie, il est considéré qu'une victime âgée de moins de 18 ans n'a pas la capacité d'agir dans le cadre d'une procédure pénale. En conséquence, le Code civil hongrois dispose que les enfants doivent être représentés par leurs parents ou tuteurs tout au long de la procédure. La Partie précise que les tuteurs ne peuvent être que des avocats ou des juristes et qu'un accompagnateur supplémentaire, désigné par l'autorité de tutelle, peut soutenir l'enfant pendant la procédure, mais sans avoir le droit de faire de déclaration au nom de ce dernier.

D'après les informations reçues, la Hongrie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31.

ISLANDE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, l'Islande indique que les enfants migrants se voient appliquer des procédures adaptées aux enfants, comme tous les autres enfants. Dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, elle a fourni des informations sur la Maison des enfants / *Barnahus*, qui est un « centre adapté aux enfants, interdisciplinaire et interinstitutionnel dans lesquels des professionnels de profils divers travaillent 'sous un même toit', enquêtent sur des cas d'abus sexuels présumés concernant des enfants et apportent un soutien approprié aux enfants victimes. » En outre, elle précise que la vie privée des enfants est respectée et que les auditions se tiennent obligatoirement à huis clos.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Les auditions d'enfants et les déclarations au tribunal sont effectuées dans la Maison des enfants mentionnée ci-dessus. Ces centres sont conçus et organisés de sorte à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Islande indique également que les auditions ayant lieu avant le procès sont enregistrées et menées par des spécialistes de l'enfance formés aux techniques des auditions judiciaires.

Enfin, si un enfant victime est entendu dans la salle d'audience, il est recouru à des dispositifs audio et vidéo pour qu'il n'ait pas à être physiquement présent. Au tribunal, un spécialiste de l'enfance est désigné par le juge pour mener l'audition.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

D'après la compilation des informations de 2020, les Maisons des enfants apportent un soutien à tous les enfants avant, pendant et après leur participation à la procédure pénale.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Le premier rapport de mise en œuvre indique que l'Islande dispose d'un système reposant sur la possibilité d'engager des procédures sans le dépôt préalable d'une plainte, et que cette procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte. Les informations communiquées ne permettent pas de savoir s'il existe des dispositions législatives spécifiques et/ou des partenariats avec des organisations travaillant avec les migrants et/ou les réfugiés et leur apportant un soutien.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre, l'Islande indiquait qu'un enfant pouvait bénéficier gratuitement d'une assistance dans les différentes phases de la procédure pénale.

D'après les informations reçues, l'Islande satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31 et a mis en place des mesures contribuant à la gestion adaptée aux enfants des procédures relatives aux enfants victimes, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ITALIE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, l'Italie explique que tous les enfants, quels que soient leur statut et leur nationalité, sont protégés par la même réglementation et les mêmes procédures. Dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, elle évoquait une loi en vertu de laquelle les enfants victimes ne peuvent témoigner pendant le procès, par exemple. D'autres mesures adoptées par la Partie sont décrites dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les réponses fournies dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, l'Italie décrivait les mesures adoptées pour éviter que l'enfant victime ne soit perturbé par la procédure. Celles-ci font l'objet de l'article 398 du Code de procédure pénale, qui confère au juge la possibilité d'entendre l'enfant (âgé de moins de 16 ans) à son domicile ou dans des lieux ad hoc conçus à cette fin (salles équipées de miroirs sans tain et de dispositifs audiovisuels). Les auditions réalisées pendant le procès peuvent se dérouler à huis clos et être observées et écoutées grâce à des dispositifs tels que des miroirs sans tain ou des systèmes d'intercommunication. Toutefois, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si une quelconque formation a été récemment organisée à l'intention des professionnels qui travaillent au contact direct d'enfants dans le cadre d'une procédure, ni si les différentes auditions sont menées par la même personne et si celle-ci est du même sexe que l'enfant.

Actuellement, l'Italie est en train de créer un registre national des associations (basé sur l'article 609 decisi du Code pénal) qui peuvent prendre en charge l'enfant pour le traitement et les soins et soutenir l'enfant pendant la procédure. L'objectif est de créer un réseau permanent de protection et de soins pour les enfants victimes d'abus, y compris les enfants réfugiés et migrants.

Dans le nouveau plan national contre la pédophilie et la pédopornographie en cours d'élaboration, des actions de formation sont prévues pour améliorer les connaissances des professionnels travaillant avec des enfants.

Certaines associations ont également mis en place des projets afin de développer le concept de justice adaptée aux enfants. Par exemple, dans le projet « Justice Youthopia », Save the Children vise à mettre en œuvre le principe de la participation des mineurs aux procédures judiciaires à travers un certain nombre d'actions : un guide adapté aux enfants ; une boîte à outils de communication pour les juges et les magistrats ; un guichet d'information et d'orientation socio-juridique ; soutien affectif et psychologique aux enfants impliqués dans des procédures judiciaires qui ont subi une

exploitation et des abus sexuels sur la base des principes de la convention de Lanzarote ; activités de diffusion.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les réponses communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre, l'Italie indiquait que le tribunal pouvait autoriser des groupes, fondations ou associations à apporter un soutien affectif et psychologique aux enfants victimes pendant la procédure pénale. Pour cela, ces divers types d'organisation doivent pouvoir justifier d'une certaine expérience en matière d'assistance et de soutien aux enfants victimes d'abus sexuels. Les informations communiquées ne permettent pas de savoir s'il existe des dispositions législatives spécifiques et/ou un partenariat avec les organisations travaillant avec les migrants et/ou les réfugiés et leur apportant un soutien.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

D'après le premier rapport de mise en œuvre, l'Italie dispose d'un système fondé sur la possibilité d'engager une procédure d'office, sans le dépôt préalable d'une plainte, et cette procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans les réponses fournies aux fins du premier rapport de mise en œuvre, l'Italie décrivait les conditions dans lesquelles les enfants peuvent bénéficier gratuitement d'une assistance dans les différentes phases de la procédure pénale.

D'après les informations reçues, l'Italie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'insuffisance des informations communiquées sur la formation récemment suivie par les professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes touchés par la crise des réfugiés dans le cadre d'une procédure pénale.

LETONIE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la Lettonie cite des articles de loi, accompagnés d'exemples concrets, pour montrer que les procédures pénales doivent

être conduites en prenant en considération l'âge, la maturité et tout besoin spécifique de l'enfant, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations additionnelles, la Lettonie indique que les enfants sont entendus avant le procès, dans une pièce séparée et adaptée à cette fin, en présence de personnes liées à l'aspect procédural de l'affaire uniquement. L'audition est menée par un spécialiste de la protection de l'enfance qui est du même sexe que l'enfant et qui parle la même langue que lui. La Lettonie explique que conformément au règlement n° 173 du Conseil des ministres, intitulé « Règlement sur la procédure relative à la spécialisation dans le droit des enfants, le contenu et la portée de ces connaissances », les professionnels concernés sont tenus suivre au moins 40 heures de formation spécialisée. Les auditions font l'objet d'un enregistrement vidéo qui, si nécessaire, est diffusé pendant la procédure pénale, et sont menées en présence d'un psychologue.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les informations additionnelles, la Lettonie évoque le projet PROMISE, une initiative qui apporte aux enfants victimes un soutien multidisciplinaire, interinstitutionnel et adapté pour faciliter leur accès à la justice, les aider à se reconstruire et éviter toute victimisation secondaire. Toutefois, elle ne précise pas dans quelle mesure ce soutien est également apporté aux enfants touchés par la crise des réfugiés pendant la procédure pénale.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans les informations additionnelles, la Lettonie indique qu'une procédure pénale peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte et se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

L'article 7 de la loi relative à la procédure pénale établit que les procédures pénales doivent être menées dans l'intérêt de la société, indépendamment de la volonté de la personne ayant subi le préjudice, à moins que cette loi n'en dispose autrement. Dans une procédure pénale, les poursuites engagées au nom de l'État doivent être menées par un procureur. Les infractions visées à l'article 130, paragraphe 2, aux articles 131, 132, 132.1, 157, 168, 169, et 180, à l'article 185, paragraphe 1, à l'article 197, et à l'article 200, paragraphe 1, de la loi pénale donnent lieu à des poursuites si la personne ayant subi le préjudice dépose plainte. Ces différents articles ne portent pas spécifiquement sur les abus ou la violence sexuelle sur enfants. L'article 377, alinéa 8, de la loi relative à la procédure pénale dispose que si la victime n'a pas porté plainte,

une procédure pénale ne peut être engagée et que toute procédure en cours doit prendre fin dès lors que l'engagement de poursuites pénales est subordonné au dépôt d'une plainte (conformément à l'article 7 de la loi pénale). Par conséquent, si l'enfant victime se rétracte, la procédure pénale se poursuit et il ne peut y être mis fin.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

La Lettonie indique que l'apport d'une aide juridictionnelle gratuite aux victimes mineures et la désignation d'un représentant pour celles-ci sont obligatoires dans les procédures pénales concernant une infraction liée à la violence. Ce représentant peut être à la fois un conseiller juridique et un tuteur.

D'après les informations reçues, la Lettonie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31.

LIECHTENSTEIN

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020 et dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre, le Liechtenstein décrit les mesures adoptées pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant son audition et la procédure pénale. Ainsi, les enfants se sont par exemple vu octroyer le droit de refuser de témoigner et celui de recevoir des informations adaptées à leur âge sur l'affaire qui les concerne. D'autres mesures sont décrites dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, le Liechtenstein donne des exemples de mesures prévues par son Code de procédure pénale en vue d'éviter d'aggraver le traumatisme de l'enfant, telles que le recours à des techniques d'interrogatoire « douces », la possibilité de confier la conduite de l'interrogatoire à des spécialistes et la participation d'une personne de confiance à ce dernier. Dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre, le Liechtenstein indiquait que la procédure pouvait se tenir à huis clos et que l'enfant victime pouvait témoigner à distance au moyen de technologies de communication appropriées.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, le Liechtenstein indique que les enfants victimes ont le droit d'être représentés par le Bureau d'assistance aux victimes – entre autres. Toutefois, il ne précise pas comment ce dernier soutient les enfants au cours de la procédure pénale.

En outre, la Partie n'a pas communiqué d'informations permettant de savoir si le Bureau d'assistance aux victimes est également spécialisé dans les questions migratoires, et donc s'il apporte un soutien aux enfants touchés par la crise des réfugiés au cours de la procédure pénale.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué qu'au Liechtenstein, une procédure peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte. Toutefois, la Partie n'a pas précisé si cette procédure pouvait se poursuivre même si l'enfant se rétractait.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Selon les informations communiquées dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, un enfant peut être représenté par le Bureau d'assistance aux victimes tout au long de la procédure, ou par un curateur en cas de conflit d'intérêts avec ses parents.

D'après les informations reçues, le Liechtenstein satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par le fait que la Partie n'a pas précisé si la procédure pouvait se poursuivre même si l'enfant victime se rétractait.

LITUANIE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la Lituanie renvoie aux Lignes directrices de 2016 relatives à l'apport d'une assistance intégrée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle, qui donnent des orientations aux institutions lituaniennes sur la manière de protéger au mieux les droits de l'enfant et sur la représentation de l'enfant dans le cadre de la procédure pénale. Dans les réponses fournies aux fins du premier rapport de mise en œuvre, la Lettonie décrivait les dispositions législatives et mesures adoptées pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime avant et

pendant la procédure pénale. Ainsi, l'enfant ne peut être interrogé en présence de l'auteur présumé des faits, et le fait de révéler publiquement l'identité de l'enfant est considéré comme une infraction, par exemple. D'autres mesures sont décrites dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué qu'en Lituanie, les auditions sont limitées à la fois en temps et en nombre, qu'elles peuvent faire l'objet d'un enregistrement vidéo et qu'un psychologue peut être présent. Les enregistrements ainsi effectués peuvent être utilisés au tribunal ; la salle d'audience peut aussi/sinon être équipée de dispositifs vidéo pour éviter d'aggraver le traumatisme de l'enfant lors de son audition.

Les Lignes directrices évoquées ci-dessus recommandent de mener les auditions dans un environnement adapté aux enfants, mais les informations communiquées ne permettent pas de savoir si de tels environnements existent dans les postes de police et/ou les tribunaux. En outre, dans son premier rapport de mise en œuvre, le Comité de Lanzarote indique qu'en Lituanie, aucune unité spéciale de la police n'a pour mission de s'occuper des enfants victimes et qu'aucune mesure n'a été prise pour former les membres de la police générale sur la manière de prendre en charge les enfants victimes.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les réponses fournies dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, la Lettonie faisait mention de lois spécifiques en vertu desquelles les organisations, fondations et autres associations peuvent assister l'enfant pendant la procédure pénale. Toutefois, elle ne précisait pas s'il existait des dispositions législatives spécifiques et/ou un partenariat avec des organisations travaillant avec les migrants et/ou les réfugiés et leur apportant un soutien.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

D'après le premier rapport de mise en œuvre, une procédure pénale peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte. Toutefois, la Lituanie n'a pas précisé si la procédure se poursuivait même si l'enfant victime se rétractait.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Selon le premier rapport de mise en œuvre, les enfants victimes peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite par l'intermédiaire d'un représentant dans les différentes phases de la procédure.

D'après les informations reçues, la Lituanie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par l'insuffisance des informations communiquées sur les mesures prises pour éviter d'aggraver le traumatisme de l'enfant pendant son audition et sur la question de savoir si la procédure peut se poursuivre ou non si l'enfant victime se rétracte.

LUXEMBOURG

Le Luxembourg n'ayant pas communiqué d'informations au sujet de la Recommandation 31, les informations nécessaires ont été recherchées dans le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote.

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

D'après les réponses qu'il a fournies dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre et les analyses du Comité, le Luxembourg a mis en place des mesures pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. En outre, le fait de révéler publiquement l'identité d'un enfant abusé sexuellement est considéré comme une infraction. D'autres mesures visant à éviter toute victimisation secondaire sont décrites dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les réponses fournies aux fins du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, le Luxembourg décrivait les mesures et lois adoptées pour éviter toute revictimisation de l'enfant avant ou pendant la procédure. Ainsi, pendant la phase qui précède le procès, les auditions de l'enfant, dont le nombre et la durée sont limités, sont organisées dans une structure et un environnement adaptés. Elles sont menées par les mêmes professionnels à chaque fois et font l'objet d'un enregistrement vidéo qui est diffusé et/ou utilisé en tant que preuve recevable pendant le procès. Toutefois, si l'enfant doit participer au procès, il est interrogé dans un lieu distinct et adéquat, à l'aide de dispositifs audiovisuels pour pouvoir être entendu « en direct » dans la salle d'audience, sans y être physiquement présent.

Enfin, d'après les informations communiquées par le Luxembourg dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, les agents de police sont tenus de suivre une formation de trois semaines dont le programme est axé sur la psychologie de l'enfant et la communication avec les enfants, suivie d'une autre formation de deux semaines sur les abus sexuels sur enfants. Toutefois, les informations fournies ne permettent pas de savoir si ces formations sont toujours dispensées à l'heure actuelle.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les réponses a fournies aux fins du premier rapport de mise en œuvre, le Luxembourg indiquait que deux services pouvaient intervenir dans ce domaine : 1) le comité luxembourgeois des droits de l'enfant (*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*), qui peut assister l'enfant dans la procédure sans toutefois être habilité à intervenir dans des procédures judiciaires en cours, et 2) le Service central d'assistance sociale (SCAS), qui est l'exécutant des décisions judiciaires et qui ne peut donc soutenir l'enfant que sur recommandation du tribunal. Les informations communiquées ne permettent pas de savoir s'il existe des dispositions législatives spécifiques et/ou un partenariat avec des organisations travaillant avec les migrants et/ou les réfugiés et leur apportant un soutien.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué que le Luxembourg dispose d'un système fondé sur la possibilité d'engager des procédures sans le dépôt préalable d'une plainte et que ces procédures peuvent se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué qu'au Luxembourg, les enfants victimes peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite, notamment par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un tuteur, dans les différentes phases de la procédure.

D'après les informations reçues, le Luxembourg satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par le fait que des informations complémentaires sont nécessaires sur les formations récemment organisées à l'intention des professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes touchés par la crise des réfugiés dans le cadre d'une procédure pénale.

MACÉDOINE DU NORD

Dans la compilation des informations de 2020, la Macédoine du Nord indique qu'une approche adaptée aux enfants est mise en œuvre dans les procédures concernant des enfants victimes touchés par la crise des réfugiés. Les informations complémentaires concernant chacun des cinq critères sont extraites du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote.

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les réponses communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Macédoine du Nord citait plusieurs dispositions législatives et mesures adoptées pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime avant et pendant la procédure pénale. Celles-ci englobent par exemple la possibilité de tenir les auditions à huis clos pour protéger l'enfant et sa famille, le fait de veiller à ce que l'enfant victime cesse de voir l'auteur présumé des faits, et d'autres mesures décrites dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Selon le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Macédoine du Nord a indiqué que pendant la phase qui précède le procès, les auditions de l'enfant victime sont menées dans un environnement adapté à ce dernier par un professionnel spécialisé dans la communication avec les enfants. Elles peuvent se dérouler en présence de psychologues ou de travailleurs sociaux et font l'objet d'un enregistrement, qui est considéré comme un élément de preuve recevable en justice. Si l'enfant doit être entendu par le tribunal, des dispositifs audiovisuels ou d'autres technologies de communication appropriées sont mis en place dans la salle d'audience afin de lui permettre de témoigner sans être physiquement présent.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les réponses communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre, la Macédoine du Nord renvoyait à l'article 145, paragraphe 1, alinéa 8, de la loi relative à la justice des mineurs, qui consacre le droit de toute victime de bénéficier de services de soutien ou d'assistance psychologique ou autre assurés par des professionnels travaillant pour le compte des autorités ou des institutions et organisations d'aide aux enfants victimes.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Aucune information n'a été communiquée concernant ce critère.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué qu'en Macédoine du Nord, l'enfant victime peut bénéficier d'une assistance juridique gratuite dans les différentes phases de la procédure pénale, notamment le biais d'un représentant ayant une connaissance reconnue en matière de droits des enfants.

D'après les informations reçues, la Macédoine du Nord satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par le fait que des informations complémentaires sont nécessaires pour savoir si une procédure pénale peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte et si cette procédure se poursuit même si l'enfant victime se rétracte.

MALTE

Dans la compilation des informations de 2020, Malte indique simplement que les procédures concernant des mineurs sont fondées sur une approche et une politique adaptées aux enfants. Les informations complémentaires concernant chacun des cinq critères sont issues du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote.

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les informations communiquées dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, Malte décrivait un certain nombre de mesures ayant été mises en place afin d'éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Par exemple, si la présence physique de l'enfant est indispensable, l'audition se tient à huis clos, sans confrontation avec l'auteur présumé des faits. D'autres mesures sont décrites dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué que Malte dispose d'un système dans lequel la durée des auditions et leur nombre sont limités pendant la phase qui précède le procès. Celles-ci font l'objet d'un enregistrement qui est ensuite utilisé en tant que preuve recevable. Si l'enfant doit être entendu au tribunal, l'audition se

déroule devant une instance spécialisée compétente pour juger des affaires concernant des enfants victimes. Toutefois, le Comité de Lanzarote a estimé qu'à Malte, aucune unité spéciale de la police n'avait pour mission de s'occuper des enfants victimes et qu'aucune mesure n'avait été prise pour former les membres de la police générale sur la manière de prendre en charge les enfants victimes.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les réponses fournies aux fins du premier rapport de mise en œuvre, Malte indiquait qu'il n'existait pas de loi régissant la question de l'assistance et du soutien de groupes, fondations et ONG aux enfants victimes au cours de la procédure pénale. La Partie expliquait que les instances gouvernementales n'intervenaient dans la procédure que pour assister le tribunal lors de l'enregistrement audiovisuel des éléments de preuve, par exemple. Par conséquent, on ne sait pas très bien comment ces instances soutiennent les enfants, ni si d'autres organes sont actuellement habilités à leur apporter un soutien, notamment dans les affaires où les victimes sont également touchées par la crise des réfugiés.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué que Malte dispose d'un système fondé sur la possibilité d'engager des procédures sans le dépôt préalable d'une plainte et que ces procédures peuvent se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans son premier rapport de mise en œuvre, le Comité de Lanzarote indiquait qu'à Malte, aucune disposition de loi n'imposait officiellement l'obligation de représentation de l'enfant par un tiers indépendant pour l'assister en cas de conflit d'intérêts avec ses parents. En conséquence, il exhortait Malte à prévoir la possibilité de désigner un représentant spécial ou un tuteur *ad litem* en cas de conflit d'intérêts avec l'enfant. La Partie n'a pas précisé si elle avait pris en compte la recommandation du Comité.

D'après les informations reçues, Malte satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par l'insuffisance des informations communiquées sur les mesures et la législation en vigueur pour éviter d'aggraver le traumatisme de l'enfant, sur la question de savoir si les associations/ONG peuvent participer ou non à la procédure et sur l'éventuelle introduction de changements pour faire suite à la recommandation que le Comité avait adressée à Malte dans son premier rapport de mise en œuvre.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Dans la compilation des informations de 2020, la République de Moldova indique simplement qu'une approche adaptée aux enfants est adoptée dans toutes les procédures concernant des enfants, quels que soient la nationalité ou le statut de l'enfant concerné. Les informations complémentaires concernant les cinq critères sont issues du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote.

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les réponses fournies aux fins du premier rapport de mise en œuvre, la République de Moldova décrivait un certain nombre de mesures ayant été mises en place pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Ainsi, les auditions se tiennent obligatoirement à huis clos, en l'absence de l'auteur présumé des faits, par exemple, et le droit des enfants à la vie privée est protégé. D'autres mesures sont décrites dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL)

Dans les réponses fournies dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, la République de Moldova indiquait que pendant la phase d'enquête, le nombre et la durée des auditions des enfants victimes sont limités. Ces auditions se déroulent en présence de psychologues et font l'objet d'un enregistrement, qui est considéré comme une preuve recevable en justice. Si l'enfant doit être entendu par le tribunal, des dispositifs audiovisuels ou d'autres technologies de communication appropriées sont mis en place dans la salle d'audience afin de lui permettre de témoigner sans être physiquement présent. La République de Moldova indique que l'audition de l'enfant se tient dans une salle séparée et adaptée à ce dernier. Cependant, la Partie ne précise pas si une formation destinée aux professionnels travaillant au contact direct d'enfants dans le cadre d'une procédure a été organisée récemment.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la République de Moldova indique qu'il existe deux ONG qui contribuent activement à assister et/ou à soutenir l'enfant victime au cours de la procédure, à savoir CNPAC et La Strada. Toutes deux veillent notamment à ce que les auditions se déroulent dans des salles adaptées aux enfants, participent à la détermination des circonstances des abus commis, à l'évaluation du préjudice causé par les abus et/ou l'exploitation sexuels, à l'apport d'une assistance juridique pendant la procédure pénale et au tribunal et assurent des programmes de réadaptation. Toutefois, les informations communiquées ne permettent pas d'établir clairement s'il existe des dispositions législatives spécifiques

et/ou un partenariat avec des organisations travaillant avec les migrants et/ou les réfugiés et leur apportant un soutien.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué que la République de Moldova dispose d'un système fondé sur la possibilité d'engager des procédures d'office, sans le dépôt préalable d'une plainte, et que ces procédures peuvent se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué qu'en République de Moldova, les enfants victimes peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite dans les différentes phases de la procédure, notamment par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un tuteur.

D'après les informations reçues, la République de Moldova satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'insuffisance des informations communiquées sur les formations récemment organisées à l'intention des professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes touchés par la crise des réfugiés dans le cadre d'une procédure pénale.

MONACO

Dans la compilation des informations de 2020, Monaco ne donne pas suffisamment d'informations sur les mesures adaptées aux enfants mises en œuvre pendant la procédure pénale. Les informations nécessaires ont donc été recherchées dans les informations que la Principauté avait communiquées dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre.

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Monaco évoquait plusieurs dispositions législatives et mesures adoptées pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Ces mesures englobent par exemple l'organisation d'auditions à huis clos et l'absence de confrontation entre l'enfant victime et l'auteur présumé des faits. D'autres mesures sont décrites dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL)

Dans ses réponses, Monaco indique que les auditions des enfants victimes sont menées par les mêmes professionnels à chaque fois, leur nombre et leur durée étant limités. Elles se déroulent en présence de psychologues, de membres de la famille ou d'administrateurs *ad hoc* et sont enregistrées. Si l'enfant participe à la procédure pénale, il peut être entendu à huis clos, en seule présence du juge. Cependant, la Principauté indique aussi qu'aucun dispositif audiovisuel ou sonore n'est disponible dans les salles d'audience. Par ailleurs, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les auditions qui ont lieu dans les postes de police et dans les tribunaux se tiennent dans des environnements adaptés aux enfants, et aucune information récente n'a été transmise quant à la formation des professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes dans le cadre d'une procédure pénale.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les informations communiquées dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, Monaco mentionnait une loi autorisant les ONG à soutenir les enfants victimes au cours de la procédure pénale.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué que Monaco dispose d'un système fondé sur la possibilité d'engager des procédures sans le dépôt préalable d'une plainte. Toutefois, la Principauté n'a pas précisé si cette procédure pouvait se poursuivre même si l'enfant victime se rétractait.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans ses réponses, la Principauté indique qu'elle fournit une assistance juridique à l'enfant victime aux différentes phases de la procédure pénale, notamment par le biais d'un représentant.

D'après les informations reçues, Monaco satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par le fait que les informations communiquées ne permettent pas de savoir si la procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte, ni si une quelconque formation à l'intention des

professionnels qui travaillent au contact direct d'enfants victimes également touchés par la crise des réfugiés a été organisée récemment.

MONTÉNÉGRO

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Tant dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020 que dans celles qu'il a communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, le Monténégro fait mention de plusieurs dispositions législatives et mesures adoptées en vue d'éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Ces mesures englobent par exemple l'organisation d'auditions à huis clos et l'absence de confrontation entre l'enfant victime et l'auteur présumé des faits. D'autres mesures sont évoquées dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020 et dans celles qu'il a communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, le Monténégro indique que pendant la phase qui précède le procès, les auditions des enfants victimes sont menées par les mêmes professionnels à chaque fois, leur nombre et leur durée étant limités. Elles se déroulent dans un environnement adapté aux enfants, en présence de psychologues, et font l'objet d'un enregistrement considéré comme une preuve recevable en justice. Si l'enfant doit être entendu par le tribunal, des dispositifs audiovisuels ou d'autres technologies de communication appropriées sont mis en place dans la salle d'audience afin de lui permettre de témoigner sans être physiquement présent. Pendant la procédure, toutes les questions aux enfants victimes sont posées par le ou la juge lui-même/elle-même. Aucune information récente sur la formation suivie par les professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes dans le cadre d'une procédure pénale n'a été fournie.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre, le Monténégro citait l'article 46, paragraphe 3, de la loi relative au traitement des mineurs dans les procédures pénales, qui dispose que le service spécialisé du parquet peut fournir une expertise, des informations ou toute autre assistance dans le traitement des mineurs qui participent à une procédure pénale. Lorsque ce service estime que dans le cadre de la procédure, et afin de soutenir l'enfant, la présence d'un tiers est nécessaire, un représentant d'ONG peut assister à la procédure.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué que le Monténégro dispose d'un système fondé sur la possibilité d'engager des procédures sans le dépôt préalable d'une plainte et que ces procédures peuvent se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué qu'au Monténégro, l'enfant victime bénéficie d'une assistance juridique aux différentes phases de la procédure, notamment par le biais d'un représentant. Dans les informations additionnelles, la Partie renvoie à l'article 63 du Code de procédure pénale, qui prévoit la représentation légale de la partie lésée. Elle précise que « toute partie lésée âgée de seize ans au minimum est autorisée à déposer un témoignage et à entreprendre des actions procédurales par elle-même ». Toutefois, ces informations ne permettent pas de savoir si les enfants victimes âgés de plus de seize ans qui sont touchés par la crise des réfugiés et qui ne sont pas en mesure de témoigner – en raison, par exemple, d'obstacles d'ordre linguistique – peuvent néanmoins se voir attribuer un représentant légal ou bénéficier d'une autre forme d'assistance juridique.

D'après les informations reçues, le Monténégro satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par le fait que la Partie n'a pas précisé si les professionnels travaillant au contact direct d'enfants victimes qui sont également touchés par la crise des réfugiés avaient suivi une quelconque formation récemment, ni si les enfants âgés de plus de seize ans peuvent bénéficier d'une assistance juridique.

PAYS-BAS

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Tant dans la compilation des informations de 2020 que dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, les Pays-Bas renvoient à plusieurs dispositions législatives et mesures ayant été adoptées pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Ces mesures englobent par exemple la tenue d'auditions à huis clos pour ne pas revictimiser l'enfant, ainsi que d'autres mesures évoquées dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL)

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020 et dans celles qu'ils ont communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, les Pays-Bas indiquent que dans la phase qui précède le procès, les auditions de l'enfant victime sont menées par les mêmes professionnels à chaque fois, dans un environnement adapté à ce dernier. Leur nombre et leur durée sont limités. Elles se déroulent en présence d'enseignants et font l'objet d'un enregistrement si l'enfant concerné est âgé de moins de 12 ans, s'il est porteur d'un handicap mental ou s'il est atteint d'un trouble cognitif fonctionnel, cet enregistrement étant considéré comme une preuve recevable en justice.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

D'après la compilation des informations de 2020, aux Pays-Bas, le Centre d'assistance aux victimes peut apporter aux enfants victimes une aide pratique, un soutien affectif ou une assistance juridique. En outre, les enfants victimes de violence ou d'abus sexuels qui se signalent comme tels dans l'un des seize centres locaux contre la violence sexuelle (CSG) se voient proposer une aide médicale et un soutien psychologique.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué que les Pays-Bas disposent d'un système fondé sur la possibilité d'engager des procédures sans le dépôt préalable d'une plainte. Toutefois, des informations complémentaires sont nécessaires pour savoir si ces procédures peuvent se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Selon le premier rapport de mise en œuvre, un représentant spécial peut être désigné en cas de conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime.

D'après les informations reçues, les Pays-Bas satisfont partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par l'insuffisance des informations communiquées sur les mesures mises en place pour éviter d'aggraver le traumatisme des enfants victimes âgés de plus de 12 ans pendant la procédure pénale. En outre, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si la procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

POLOGNE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les informations additionnelles, la Pologne indique que sa législation relative aux infractions à caractère sexuel commises à l'encontre d'enfants ne fait pas de distinction entre les mineurs polonais et les mineurs étrangers (y compris les enfants migrants ou réfugiés). Le Code de procédure pénale polonais prévoit des mesures visant à éviter d'aggraver le traumatisme subi par un enfant victime. Celles-ci sont notamment définies aux articles suivants :

- 1) article 171 § 3 du Code de procédure pénale : Si la personne interrogée est âgée de moins de 15 ans, elle participe à la procédure en présence de son représentant légal ou de son tuteur *de facto*, si possible, à moins que la présence de cette personne ne nuise au bon déroulement de la procédure ;
- 2) articles 182 et 183 § 1 du Code de procédure pénale : Droit d'une victime mineure convoquée en tant que témoin de garder le silence et de ne pas répondre aux questions ;
- 3) articles 185a et 185d du Code de procédure pénale : Procédure d'audition spéciale pour les mineurs âgés de moins de 15 ans afin de protéger l'enfant contre toute victimisation secondaire et d'éviter qu'il ne soit réauditionné, telle que décrite dans la réponse au critère n° 2 ci-dessous et dans la lettre soumise le 6 octobre 2021.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Les articles 185a et 185d du Code de procédure pénale prévoient une procédure d'audition spéciale dont la mise en œuvre dépend notamment de l'âge de la victime. Celle procédure s'applique à l'égard des enfants âgés de 15 à 18 ans au moment où doit se dérouler l'audition s'il y a des raisons sérieuses de penser que le fait de les auditionner dans d'autres conditions ne nuise à leur santé mentale. Sauf objection, les victimes âgées de 15 à 18 ans sont auditionnées en tant que témoins majeurs, dans des salles ordinaires, à plusieurs reprises si nécessaire. Cependant, en vertu de la loi polonaise, les auditions se déroulent en présence d'un psychologue (article 192 § 2 du Code de procédure pénale), et, pendant le procès, un témoin mineur peut être auditionné en l'absence du prévenu si la présence de ce dernier risque d'intimider le témoin (article 390 § 2 du Code de procédure pénale). L'audition des témoins peut aussi se dérouler par vidéoconférence (article 177 § 1 du Code de procédure pénale).

En Pologne, il n'y a pas de spécialisations pour les juges. Cependant, les juges et les procureurs se forment avec l'École nationale de la magistrature et du ministère public. L'école dispense également une formation aux droits de l'enfant. Selon les informations dont dispose le ministère, le programme de formation comprend les cours suivants :

Différents cours ont été dispensés en 2018, auxquels ont participé des juges et des assesseurs judiciaires statuant dans les chambres pénales ainsi que des procureurs et des assesseurs de parquet. Le contenu de la formation comprend l'interrogatoire des parties et des témoins dans les procédures pénales : tactique et technique, K5/18. Ce cours a abordé les règles d'interrogatoire des mineurs et les critères psychologiques pour évaluer la crédibilité du témoignage d'un enfant.

En 2019, les cours se sont concentrés sur les crimes contre la liberté sexuelle et la moralité — sujets choisis, K15/19. Cette formation a abordé, sans s'y limiter : le phénomène des abus sexuels sur mineurs ; caractéristiques des agresseurs ; la voie procédurale spéciale pour l'interrogatoire des victimes de crimes contre la liberté sexuelle ; l'expertise d'un psychologue ; l'opinion psychiatrique et sexologique en cas de délits contre la liberté sexuelle.

En 2020, les cours ont porté sur le contenu délivré en 2019, ainsi que sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet (projet coordonné par l'Académie européenne de droit (ERA), visant à fournir une formation pratique sur les méthodes et outils disponibles pour empêcher l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet).

En 2021, les cours ont également couvert la situation de l'enfant dans le conflit des parents autour du divorce — aspects civils et pénaux (y compris, sans s'y limiter, l'enfant en tant que témoin/victime dans les affaires de violence domestique et d'exploitation sexuelle de mineurs — voie procédurale spéciale pour l'interrogatoire dans le cadre d'une procédure pénale).

Les cours suivants sont prévus en 2022 :

- Cours K7/22 : Lutte contre la violence domestique ; et
- Cours W7/22 : Crises mentales chez les enfants et les jeunes en effet d'avoir subi des violences.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale polonais (article 90), les organisations à caractère social sont habilitées à participer à la procédure judiciaire lorsqu'il est nécessaire de protéger un intérêt social ou un intérêt individuel important relevant de leur objet social, en particulier les libertés et des droits de l'homme.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

En Pologne, il existe une obligation publique de signaler toute infraction poursuivie d'office (article 304 § 1 du Code de procédure pénale). En outre, conformément aux dispositions régissant la procédure pénale, les administrations centrales et locales qui prennent connaissance de la commission d'une infraction poursuivie d'office en lien avec leurs activités sont légalement tenues d'en notifier les autorités répressives. Elles doivent également notifier le Procureur public ou la police, qui, de leur côté, ont

l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les traces et preuves de l'infraction ne disparaissent. De plus, l'article 240 § 1 du Code pénal prévoit l'obligation de notifier l'autorité chargée des poursuites de la commission des actes interdits en vertu du Code, dont les infractions concernant l'exploitation sexuelle de mineurs³. En vertu de la loi polonaise, toutes les infractions relatives à l'exploitation sexuelle de mineurs sont poursuivies d'office. La victime n'a pas à engager de quelque action, et sa volonté n'a pas d'incidence sur l'engagement de poursuites à l'encontre de l'auteur des faits. Dès que la police et le ministère public prennent connaissance de la commission d'une infraction poursuivie d'office, ils ont l'obligation d'engager une procédure pénale. Sont poursuivies d'office toutes les infractions qui ne donnent pas lieu à des poursuites à la suite d'une demande ou d'une accusation émanant d'un particulier. On parle aussi, dans ce cas, de poursuites publiques, car ce sont les autorités publiques qui déposent l'acte d'accusation auprès du tribunal.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

En Pologne, dans les procédures pénales, la victime, qui est une personne physique habilitée à agir en justice, participe généralement seule au procès. Il existe néanmoins une exception à cette règle, prévue à l'article 51 § 2 du Code de procédure pénale, qui énumère les entités habilitées à exercer les droits de la victime lorsque celle-ci, parce qu'elle est mineure, ne peut, dans les faits, réaliser des actes de procédure. En vertu de cet article, les droits d'une victime n'étant pas habilitée à réaliser des actes de procédure peuvent être exercés par un représentant légal ou par la personne à laquelle la garde du mineur concerné a été confiée de façon permanente. L'article 98(2)(2) du Code de la famille et des tutelles dispose qu'aucun des parents ne peut représenter l'enfant dans les actions en justice opposant un enfant à l'un de ses parents ou à son conjoint/sa conjointe. Dans de tels cas, le juge des tutelles peut désigner un tuteur *ad litem* pour la victime mineure, conformément à l'article 99 du Code de procédure pénale. Un tuteur *ad litem* est, en vertu de la loi, le représentant d'un mineur dont les intérêts peuvent entrer en conflit avec ceux de ses parents ou de l'un de ses parents dans le cadre d'une affaire donnée. Lors du procès, le représentant légal de la victime peut agir personnellement ou par l'intermédiaire d'un défenseur (avocat). Le représentant effectue tous les actes de procédure à la place de la victime, et pour le compte de cette

³ Article 240 § 1 : Toute personne qui dispose d'informations crédibles sur la préparation, la tentative de commission ou la commission d'une infraction passible de sanctions telle que visée aux [...] articles 197 §§ 3 ou 4, 198, 200 (atteintes à la liberté sexuelle et la décence définies au chapitre XXV du Code pénal) [...], et qui n'en informe pas immédiatement l'autorité de poursuite est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 3 ans.

§ 2. Toute personne qui omet de signaler la préparation, la tentative de commission ou la commission d'une infraction passible de sanctions car elle a des raisons suffisantes de croire que l'autorité spécifiée au § 1 en a connaissance ne commet pas l'infraction visée au § 1, de même que toute personne qui empêche la préparation, la tentative de commission ou la commission d'une infraction passible de sanctions telle que spécifiée au § 1.

§ 2a. Toute victime d'une infraction visée au § 1 qui omet de signaler l'acte qu'elle a subi n'est pas sanctionnée.

§ 3. Toute personne qui, de crainte que sa responsabilité pénale ou celle d'un proche ou de son partenaire ne soit engagée, n'effectue pas de signalement n'est pas sanctionnée.

dernière. Tout représentant légal d'une victime mineure peut demander à se voir attribuer un défenseur désigné par le tribunal (un avocat), qui peut aider la victime mineure dans la procédure pénale. Dans sa demande, il doit préciser qu'il n'est pas en mesure de prendre en charge les frais liés à la représentation légale sans que cela n'affecte ses moyens de subsistance et ceux de sa famille.

D'après les informations reçues, la Pologne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par le fait que les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les professionnels qui travaillent au contact direct d'enfants dans le cadre d'une procédure pénale ont suivi une quelconque formation récemment.

PORTUGAL

Dans la compilation des informations de 2020, le Portugal indique simplement que les services de santé portugais octroient les mêmes droits et le même soutien aux enfants victimes, quels que soient leur statut et leur nationalité. Les informations complémentaires concernant chacun des cinq critères sont extraites du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote.

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les informations fournies dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, le Portugal évoquait plusieurs dispositions législatives et mesures ayant été mises en place pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime avant et pendant la procédure pénale. Celles-ci englobent par exemple l'organisation d'auditions à huis clos pour protéger l'identité de l'enfant, le fait de restreindre l'accès aux informations communiquées par l'enfant victime ou de veiller à ce qu'il cesse de voir l'auteur présumé des faits, ainsi que d'autres mesures décrites dans le paragraphe consacré au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, le Portugal indiquait que pendant la phase qui précède le procès, l'enfant est auditionné le plus rapidement possible après avoir révélé les faits. Les auditions, dont le nombre et la durée sont limités, sont menées dans un environnement adapté à l'enfant ; elles font l'objet d'un enregistrement qui est considéré comme une preuve recevable en justice. Si l'enfant doit être entendu par le tribunal, des dispositifs audiovisuels ou d'autres technologies de communication appropriées sont mis en place dans la salle d'audience afin de lui permettre de témoigner sans être physiquement présent. Aucune information récente sur la formation suivie par les professionnels

travaillant au contact direct d'enfants victimes dans le cadre d'une procédure pénale n'a été communiquée.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Aucune information n'a été communiquée concernant ce critère.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans son premier rapport de mise en œuvre, le Comité de Lanzarote exhortait le Portugal à « supprimer l'exception relative aux adolescents de 14 à 16 ans exigeant d'eux qu'ils déposent une plainte lorsqu'ils sont victimes, afin que dans ces cas aussi les procédures soient engagées d'office. »

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué qu'au Portugal, les enfants victimes peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite dans les différentes phases de la procédure, notamment par le biais d'un représentant.

D'après les informations reçues, le Portugal satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par le fait que la Partie n'a pas précisé si la loi avait été modifiée pour faire suite à la recommandation du Comité concernant l'engagement d'une procédure. En outre, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les organisations, fondations et autres associations peuvent assister l'enfant pendant la procédure pénale, ni si une quelconque formation a été organisée récemment à l'intention des professionnels qui travaillent au contact direct d'enfants dans le cadre d'une procédure pénale.

ROUMANIE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la Roumanie fait mention de plusieurs dispositions législatives et mesures ayant été mises en place pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime avant et pendant la procédure pénale. Ces mesures englobent par exemple le fait de veiller à ce que la victime soit informée de ses droits et à ce qu'elle bénéficie d'un soutien psychologique, de conseils et d'une protection tout au long de la procédure.

En Roumanie, l'enfant victime peut bénéficier de plusieurs formes de protection, assurées par diverses institutions publiques ou d'autres entités (la justice, les services sociaux, etc.). Ainsi, certaines de ces mesures s'inscrivent dans la procédure pénale (procès) et sont décidées par les autorités judiciaires, tandis que d'autres ne font pas partie de la procédure pénale (même si elles peuvent être mises en œuvre simultanément à celle-ci) et dépendent d'autres entités publiques, telles que le système d'assistance sociale. Les mesures prises dans le cadre d'une procédure pénale sont strictement encadrées par le Code de procédure pénale ; les autres le sont par d'autres textes de loi (tels que la Décision gouvernementale n° 49/2011⁴, qui régit notamment les auditions de l'enfant par les travailleurs sociaux ou d'autres professionnels pendant l'enquête sociale afin de déterminer les formes de protection sociale dont l'enfant concerné a besoin. Toutefois, il ne s'agit pas là de procédures judiciaires).

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations additionnelles, la Roumanie indique que la loi 135/2010 relative au Code de procédure pénale contient des dispositions pertinentes à cet égard, notamment l'article 111 sur l'audition des personnes lésées, l'article 113 sur la protection de la partie lésée et de la partie civile et l'article 124 sur l'audition de témoins dans des cas particuliers.

Ces articles prévoient entre autres les mesures spéciales suivantes :

- Dans les affaires de violence domestique, de viol, d'agression sexuelle, de rapports sexuels avec un mineur et de corruption sexuelle de mineurs, de mauvais traitements sur mineur, ainsi que dans d'autres cas où, en raison des circonstances de l'affaire, cela est jugé nécessaire, la victime, y compris la victime mineure, peut, à sa demande, être auditionnée uniquement par une personne du même sexe qu'elle, à moins que l'organe judiciaire ou le tribunal ne considère que cela nuirait au bon déroulement de la procédure ou aux droits et intérêts des parties.
- Pendant l'enquête pénale, si la victime est mineure, l'audition fait l'objet d'un enregistrement audio ou audio et vidéo.
- L'audition de l'enfant est réalisée immédiatement par l'instance judiciaire ayant enregistré la plainte et est considérée comme un élément de preuve.

⁴ Décision gouvernementale n° 49/2011 relative à l'approbation de la Méthodologie-cadre sur la prévention et les interventions multidisciplinaires et en réseau dans les cas de violences sur enfants et de violence domestique et de la Méthodologie des interventions multidisciplinaires et interinstitutionnelles concernant les enfants victimes d'exploitation par le travail et exposés au risque d'exploitation par le travail, les enfants victimes de la traite des êtres humains, ainsi que les enfants roumains migrants victimes d'autres formes de violence sur le territoire d'autres États.

- L'enfant victime n'est réentendu que si cela est considéré comme strictement nécessaire au déroulement du procès.
- L'instance judiciaire peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - l'audition de l'enfant dans des salles conçues ou adaptées à cette fin ;
 - l'audition de l'enfant par un psychologue ou par un autre professionnel spécialisé dans le conseil aux victimes, ou en présence de tels professionnels ;
 - l'audition de l'enfant et son éventuelle ré-audition par une même personne, si possible, sachant que la justice est organisée de sorte à garantir une certaine stabilité et à assurer la continuité des dossiers, les professionnels intervenant dans une enquête pouvant ainsi suivre une affaire jusqu'au terme de l'enquête.
- L'audition d'un enfant témoin ou victime âgé de moins de 14 ans se déroule en présence de l'un de ses parents, de celle de son tuteur ou de celle d'un représentant de l'institution à laquelle son éducation et sa formation de l'enfant ont été confiées.

Si ces personnes ne peuvent être présentes, s'il s'agit du suspect, de la personne mise en cause, de la partie lésée, de la partie civile, de la personne civilement responsable ou du témoin dans l'affaire en question, ou s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces personnes pourraient influencer la déclaration de l'enfant, l'audition se déroule en présence d'un représentant de l'autorité de tutelle ou d'un proche ayant pleine capacité juridique et désigné par les autorités judiciaires.

- Tout est mis en œuvre pour éviter que l'audition de l'enfant n'ait de répercussions négatives sur sa santé mentale.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Selon le premier rapport de mise en œuvre, la Roumanie autorise les ONG à participer à la procédure. Néanmoins, les informations communiquées ne permettent pas de savoir s'il existe des dispositions législatives spécifiques et/ou un partenariat avec des organisations travaillant avec les migrants et/ou les réfugiés et leur apportant un soutien.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué que la Roumanie dispose d'un système fondé sur la possibilité d'engager des procédures sans le dépôt préalable d'une

plainte. En vertu de la législation actuelle, dans le cas des infractions visées par la Convention de Lanzarote, des poursuites pénales sont engagées d'office, et l'enfant victime ou ses représentants n'ont pas la possibilité de retirer leur plainte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Selon les informations additionnelles communiquées par la Roumanie, le Code de procédure pénale dispose que dans le cadre d'un procès, tout enfant victime doit obligatoirement bénéficier d'une assistance juridique (article 93 relatif à l'assistance juridique à la partie lésée, la partie civile et la partie civilement responsable). La seule exception à cette règle concerne les enfants de plus de 16 ans mariés, le mariage leur conférant automatiquement pleine capacité juridique. Mais, même dans ce cas, l'instance judiciaire peut décider d'accorder une assistance juridique gratuite à la victime, comme le prévoit l'article 93 (5) du Code de procédure pénale. Ainsi :

- l'enfant peut disposer de son propre avocat, qui peut être choisi par l'enfant ou par sa famille par tout moyen qu'ils jugent approprié, y compris avec l'aide d'une ONG. Cependant, devant les autorités judiciaires, l'assistance juridique doit être fournie par un avocat membre du barreau ;
- si l'enfant n'a pas choisi d'avocat pour le représenter (parce qu'il n'a pas envie d'en chercher un ou parce qu'il n'en a pas les moyens financiers, par exemple), l'État peut lui fournir une assistance juridique gratuite, c'est-à-dire un avocat désigné par le barreau. Les ONG n'interviennent pas dans ce processus.

Des conseils juridiques peuvent également être prodigués à l'enfant en dehors de la procédure pénale, notamment par des ONG, mais ce service diffère de l'assistance juridique gratuite prévue par le Code de procédure pénale.

S'agissant du représentant légal désigné par les autorités, en cas de conflit d'intérêts entre l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale (les parents, les tuteurs légaux ou d'autres représentants) dans le cadre du procès, le tribunal peut décider d'appliquer la mesure relative à la tutelle spéciale, conformément aux dispositions du Code de procédure civile (loi 134/2010 – Code de procédure civile, article 2, « Applicabilité générale du Code de procédure civile » et article 58, « Tutelle spéciale »). Ces tuteurs spéciaux sont nommés par le tribunal compétent pour juger de l'affaire en question parmi les avocats spécialement désignés par le barreau pour chaque tribunal. Le tuteur spécial a tous les droits et obligations conférés par la loi au représentant légal, ce qui signifie qu'il peut réaliser tout acte de procédure au nom de l'enfant qu'il représente et participer au procès à la place de l'enfant, sauf dans les cas où la présence de ce dernier est indispensable, comme pour son audition, par exemple.

D'après les informations reçues, la Roumanie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la Fédération de Russie évoque plusieurs dispositions législatives et mesures adoptées pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime avant et pendant la procédure pénale. Celles-ci englobent par exemple le fait de veiller à ce que l'enfant victime soit informé de ses droits dans une langue qu'il comprend et d'une manière intelligible pour lui, à ce qu'il bénéficie d'un soutien et de conseils, à ce que sa vie privée soit protégée et à ce qu'il ne reçoive pas d'informations susceptibles de lui porter préjudice pendant la procédure. D'autres mesures sont évoquées dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la Partie indique que les auditions organisées avant le procès, limitées en nombre et dans le temps, se déroulent dans des salles adaptées, appelées « salles vertes ». Elles font l'objet d'un enregistrement et sont menées par des professionnels formés à cette fin.

Si le procès a lieu, il n'est pas nécessaire que les enfants victimes de violence sexuelle soient physiquement présents pendant la procédure et ils ne sont pas interrogés, à moins que les parties n'en fassent la demande ; ils ne sont pas non plus confrontés à des éléments de preuve susceptibles de leur causer du tort. En outre, avant et pendant le procès, les enfants victimes sont accompagnés et soutenus par un enseignant ou un psychologue.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la Fédération de Russie donne des exemples d'ONG habilitées à soutenir l'enfant au cours de la procédure pénale, notamment en lui apportant une assistance psychologique, pédagogique et sociale.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans ses réponses, la Fédération de Russie renvoie à l'article 140 du Code de procédure pénale, qui dispose qu'une procédure pénale peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte et se poursuivre même si l'enfant se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans ses réponses, la Fédération de Russie renvoie à l'article 45 du Code de procédure pénale, qui confère aux enfants victimes le droit d'être représentés tout au long de la procédure pénale.

D'après les informations reçues, la Fédération de Russie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31.

SAINT-MARIN

Saint-Marin n'a pas communiqué d'informations concernant la Recommandation 31. Aussi les informations nécessaires pour chacun des cinq critères ont-elles été recherchées dans le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote.

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les informations fournies aux fins du premier rapport de mise en œuvre, Saint-Marin faisait mention de plusieurs dispositions législatives et mesures adoptées pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime avant et pendant la procédure pénale. Celles-ci englobent par exemple l'obligation de tenir les auditions à huis clos, ainsi que d'autres mesures décrites dans le paragraphe consacré au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations fournies aux fins du premier rapport de mise en œuvre, Saint-Marin indiquait que les auditions réalisées avant le procès, dont le nombre et la durée sont limités, se déroulent dans un environnement adapté à l'enfant. Elles font l'objet d'un enregistrement et sont menées par des professionnels formés à cette fin, avec l'assistance d'un psychologue.

Si le procès a lieu, les auditions enregistrées sont utilisées en tant que preuves recevables et certains dispositifs, tels que des miroirs sans tain ou des interphones, sont utilisés pour éviter aux enfants victimes de devoir être physiquement présents pendant la procédure. En outre, les enfants sont toujours assistés d'un psychologue et ne sont pas interrogés, à moins que les parties n'en fassent la demande, ni confrontés à des éléments de preuve susceptibles de leur causer du tort. Enfin, avant et pendant le procès, les enfants victimes sont accompagnés et soutenus par un enseignant ou un psychologue.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les réponses communiquées dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, Saint-Marin indiquait que selon la pratique judiciaire, les associations et les organisations gouvernementales et non gouvernementales avaient la possibilité de soutenir les enfants au cours de la procédure pénale.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans ses réponses, Saint-Marin renvoie à la législation, qui prévoit qu'une procédure pénale peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte. Toutefois, la Partie ne précise pas si cette procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans les réponses communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre, Saint-Marin indiquait que l'enfant victime pouvait bénéficier d'une assistance juridique gratuite par le biais d'un représentant dans les différentes phases de la procédure.

D'après les informations communiquées dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, Saint-Marin satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par le fait que la Partie n'a pas précisé si la procédure pouvait se poursuivre même si la victime se rétractait. En outre, on ne sait pas si la pratique judiciaire évoquée plus haut, selon laquelle les associations et organisations gouvernementales et non gouvernementales peuvent soutenir les enfants pendant la procédure pénale, a toujours cours, en particulier dans le cas des enfants victimes qui sont également touchés par la crise des réfugiés.

SERBIE

Dans la compilation des informations de 2020, la Serbie indique que tous les enfants bénéficient des mêmes droits et du même soutien, quels que soient leur statut et leur nationalité. Les informations complémentaires concernant les cinq critères sont extraites du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote.

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre, la Serbie faisait mention de plusieurs dispositions législatives et mesures mises en place

pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime avant et pendant la procédure pénale. Celles-ci englobent notamment la possibilité de tenir des auditions à huis clos et de ne pas confronter l'enfant victime à l'auteur présumé des faits. D'autres mesures sont évoquées dans le paragraphe consacré au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, la Serbie indiquait que les auditions réalisées avant le procès faisaient l'objet d'un enregistrement. Toutefois, dans le rapport, le Comité a considéré que cette Partie devait trouver des moyens alternatifs pour ne pas avoir à interroger les enfants victimes à plusieurs reprises durant la procédure.

Si le procès a lieu, des dispositifs audio et/ou vidéo sont utilisés pour que l'enfant victime n'ait pas à être physiquement présent pendant la procédure. En outre, il peut être entendu sans que les parties ne soient présentes.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans ses réponses, la Serbie renvoie à la loi sur les associations, qui prévoit que les associations peuvent assister et soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans ses réponses, la Serbie renvoie à la législation, qui prévoit qu'une procédure pénale peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte. Toutefois, elle ne précise pas si cette procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans le premier rapport de mise en œuvre, il est indiqué que la Serbie fournit une assistance juridique gratuite dans les différentes phases de la procédure pénale par le biais d'un représentant.

D'après les informations reçues dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, la Serbie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par le fait que les informations communiquées ne permettent pas de savoir si la procédure peut se poursuivre même si la victime se rétracte, ni si des

mesures ont été prises pour faire suite à la recommandation émise par le Comité au sujet du critère n° 2.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la République slovaque fait mention de plusieurs dispositions législatives et mesures mises en place pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime avant et pendant la procédure pénale. Certaines sont évoquées dans le paragraphe consacré au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la République slovaque indique que les auditions réalisées avant le procès sont limitées en nombre, font l'objet d'un enregistrement et sont menées par la même personne à chaque fois. Elle indique également qu'avant et pendant le procès, l'enfant est assisté par un psychologue ou un expert. Cependant, dans ce document, elle traite essentiellement de l'unité de rétention de la police au sein de laquelle les mineurs non accompagnés et les enfants réfugiés sont placés avec leur famille. Elle décrit dans le détail les mesures et moyens déployés pour ne pas nuire à la santé mentale des enfants placés avec leurs parents, mais ne précise pas si les enfants dont on sait qu'ils ont été victimes de violence sexuelle sont également retenus dans ces lieux, ni s'ils bénéficient d'un soutien supplémentaire, en particulier s'ils doivent prendre part à une procédure.

22 cours ont été organisés à l'Académie des forces de police de Bratislava, où 232 policiers ont été formés. Les agents de police participent également à d'autres activités éducatives liées au travail avec les enfants victimes d'actes criminels. En octobre 2021, 24 enquêteurs du corps de police ont participé à la question susmentionnée des abus sexuels et de l'exploitation des enfants par une formation organisée par la British National Criminal Agency en coopération avec l'ambassade britannique en Slovaquie et l'Académie de police de Bratislava sur le sujet des enquêtes sur les abus sexuels sur mineurs.

L'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales du bureau de la police des frontières et des affaires étrangères du Présidium des forces de police met en œuvre le projet "Lutte contre la traite des êtres humains et application des outils pour la prévenir", en vue de faire de la lutte contre le crime organisé, plus efficace, l'une des principales activités du projet étant la construction de deux salles d'interrogatoire spéciales à Bratislava et Humenné, qui seront utilisées pour interroger les victimes de la traite des êtres humains qui font partie du groupe des victimes particulièrement vulnérables.

La date prévue de construction de ces deux salles spéciales était d'ici la fin de cette année civile, mais en raison des mesures liées à la pandémie de COVID-19, plusieurs activités ont été suspendues ou prolongées et il a été demandé de prolonger le projet avec date limite jusqu'à la fin de 2022, date à laquelle les salles d'interrogatoire spéciales devraient être achevées.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

La Partie indique que les ONG interviennent dans l'unité mentionnée ci-dessus, sans toutefois préciser si elles apportent une assistance à l'enfant victime au cours de la procédure pénale.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Aucune information n'a été communiquée concernant ce critère.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Aucune information n'a été communiquée concernant ce critère.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que la République slovaque satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par le fait que les informations communiquées dans le cadre de la compilation des informations de 2020 sont limitées, notamment en ce qui concerne les critères n^{os} 3, 4 et 5.

SLOVÉNIE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la Slovénie évoque plusieurs dispositions législatives et mesures mises en place pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime avant et pendant la procédure pénale. Ces mesures englobent par exemple la possibilité, pour l'enfant, d'être accompagné d'une personne de son choix avant et pendant le procès et le fait que toute audition doit être menée avec une attention particulière. D'autres mesures sont évoquées dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans les informations additionnelles, la Slovénie indique que les auditions organisées en amont du procès se déroulent dans un environnement adapté à l'enfant, qui bénéficie de l'assistance d'une personne de son choix. Elles font l'objet d'un enregistrement et sont menées par des professionnels formés à cette fin et d'autres spécialistes.

Si le procès a lieu, l'enregistrement de l'audition est utilisé, et si l'enfant est appelé à témoigner, il peut le faire dans un environnement adapté, en dehors du tribunal. Lors d'un procès, les enfants victimes de moins de quinze ans ne sont jamais auditionnés ; le juge lit la retranscription de l'audition enregistrée préalablement.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la Slovénie indique que le Défenseur des droits de l'homme gère un service spécial de défense des droits des enfants, qui assiste les enfants dans toutes les procédures et discute de leur intérêt supérieur avec les autorités compétentes. Elle ajoute que des ONG apportent également une aide spécifique aux enfants migrants et réfugiés.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la Slovénie renvoie à l'article 15a du Code pénal, qui dispose qu'une procédure peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte et que cette procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

La Slovénie renvoie à l'article 65(3) du Code de procédure pénale, selon lequel tout enfant victime d'abus sexuels doit toujours être représenté par un avocat pendant la procédure pénale afin de garantir le respect de ses droits, et notamment la protection de son intégrité lors des auditions devant le tribunal et de l'introduction de demandes de dommages-intérêts.

D'après les informations reçues, la Slovénie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31 et a mis en place des mesures contribuant à la gestion adaptée aux enfants des procédures relatives aux enfants victimes, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SUÈDE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020 et dans les informations additionnelles, la Suède évoque plusieurs dispositions législatives et mesures ayant été mises en place pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Certaines sont mentionnées dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la Suède indique que les auditions des enfants victimes réalisées avant le procès ont lieu dans les meilleurs délais, dans un environnement adapté (Maison des enfants). D'une durée limitée, elles sont menées par des professionnels qualifiés et font l'objet d'un enregistrement considéré comme une preuve recevable en justice, qui est utilisé dans le cas des enfants âgés de moins de 15 ans devant être entendus par le tribunal. Dans le cas des enfants âgés de plus de 15 ans, il est procédé à des évaluations individuelles (*individuell bedömning*), en tenant compte des circonstances de l'espèce (ce à quoi l'enfant a été exposé, et par qui). Par ailleurs, dans ses réponses, la Suède affirme que les auditions multiples, si elles sont brèves, ne portent pas nécessairement préjudice à la victime.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans ses réponses, la Suède mentionne la Maison des enfants, qui apporte un soutien aux enfants avant, pendant et après leur participation à une procédure pénale. Toutefois, elle n'indique pas spécifiquement si cette institution soutient les enfants touchés par la crise des réfugiés pendant une procédure pénale.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la Suède renvoie à l'article 1, paragraphe 23, de son Code de procédure judiciaire, qui prévoit qu'une procédure pénale peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte et que cette procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans les affaires pénales concernant une infraction à caractère sexuel, par exemple, le tribunal peut désigner un défenseur pour la partie lésée ou un représentant spécial pour les enfants, afin de les aider lorsqu'ils sont victimes d'une infraction. Ces personnes protègent l'intérêt de la victime et peuvent par exemple la soutenir lors des auditions et des audiences et engager une action en réparation en son nom dans le cadre l'affaire pénale. L'enfant peut également être soutenu par une personne représentant une association à but non lucratif.

D'après les constats établis dans le premier rapport de mise en œuvre, la Suède satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31.

SUISSE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la Suisse évoque plusieurs dispositions législatives et mesures ayant été mises en place pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Celles-ci englobent par exemple la possibilité, pour l'enfant, d'être accompagné non seulement de son représentant légal, mais aussi d'une personne de confiance lors de toutes les auditions organisées dans le cadre d'une procédure, la possibilité de mener des auditions à huis clos et la protection de l'identité de la victime tout au long de la procédure. D'autres mesures en faveur de l'enfant victime sont évoquées dans le paragraphe consacré au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

D'après les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, l'enfant ne peut être auditionné plus de deux fois, sachant que la conduite de la seconde audition n'est autorisée que si elle est considérée comme essentielle. L'enfant est interrogé par un professionnel ayant été spécifiquement formé à cette fin, en présence d'un spécialiste de la protection de l'enfance. S'il doit être entendu par le tribunal, il n'est pas confronté à l'auteur présumé des faits : son audition est filmée et retransmise depuis une autre salle.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

D'après les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, la victime peut être accompagnée par une personne de confiance tout au long de la procédure. Cette personne peut être désignée par une institution spécialisée dans le conseil aux victimes. Cependant, la Partie ne précise pas s'il existe des dispositions législatives spécifiques et/ou un partenariat avec des organisations travaillant avec les migrants et/ou les réfugiés et leur apportant un soutien.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans ses réponses, la Suisse renvoie à la législation, qui prévoit qu'une procédure pénale peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte et se poursuivre même si l'enfant se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans ses réponses, la Suisse renvoie à la législation, qui prévoit que l'enfant peut être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire.

D'après les informations reçues dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre, la Suisse satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la République tchèque indique que des mesures ont été mises en place afin de protéger les enfants victimes contre toute victimisation secondaire. Celles-ci visent, par exemple, à empêcher que les enfants concernés ne se retrouvent dans la même pièce que l'auteur des faits et à ce que les auditions de ces enfants se déroulent en tenant compte de leur âge, de leur expérience personnelle et de leur état psychologique.

Conformément à l'article 2(4)(a) de la loi sur les victimes, tous les enfants victimes sont considérés comme particulièrement vulnérables, quelles que soient les circonstances ; par conséquent, leurs droits sont renforcés afin de les protéger contre toute victimisation secondaire. L'article 20 de cette même loi établit des règles spécifiques

pour la protection des victimes particulièrement vulnérables. Ces victimes doivent toujours être interrogées avec beaucoup de tact, en tenant dûment compte des éléments spécifiques qui la rendent particulièrement vulnérable. Conformément à la loi, les auditions des enfants victimes sont menées par une personne ayant suivi une formation pertinente et dans des locaux (salles) adaptées à cette fin. Il existe des salles d'audition spéciales dans toutes les régions et dans la plupart des grandes villes de République tchèque, et elles sont largement utilisées. On y trouve des jouets, des images et d'autres objets destinés à les rendre les plus accueillantes et agréables possible pour les enfants. Les deux seules personnes présentes dans la salle sont l'enfant et la personne qui l'interroge. Les autres personnes qui, en vertu la loi, doivent assister à l'audition le font depuis une autre salle, grâce à des équipements vidéo.

La protection contre toute victimisation secondaire est l'un des principes fondamentaux de la loi sur les victimes, comme établi à l'article 3(2), qui dispose ce qui suit : « La police de la République tchèque, les autorités intervenant dans une procédure pénale et les autres autorités publiques, les entités inscrites au registre des prestataires de services d'assistance aux victimes d'infractions, les prestataires de soins de santé, les experts, les interprètes, les avocats de la défense et les médias sont tenus de respecter la personnalité et la dignité de la victime, de l'approcher avec politesse et tact et de s'adapter à elle, si possible. Ils interagissent avec elle en tenant dûment compte de son âge, de son état de santé, y compris psychologique, de son degré de maturité intellectuelle et de son identité culturelle, en veillant à ne pas aggraver le préjudice que l'infraction a causé à la victime, ou à ne pas provoquer de préjudice secondaire. »

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Outre les informations communiquées au titre du critère n° 1, la Partie renvoie à l'article 20(3) de la loi sur les victimes, libellé comme suit : « L'audition d'une victime particulièrement vulnérable est réalisée de sorte à ce qu'il ne soit pas nécessaire de réinterroger la victime ultérieurement. Si une nouvelle audition devant les mêmes autorités est néanmoins nécessaire, elle est généralement menée par la même personne, à moins que des raisons importantes ne s'y opposent. »

Le travail avec des enfants victimes d'une infraction consiste essentiellement à empêcher toute victimisation secondaire. C'est pourquoi la police de la République tchèque, qui, dans la très grande majorité des cas, est chargée de procéder aux auditions des enfants victimes, développe en permanence l'approche de ces derniers, en tenant compte des tendances récentes dans le domaine de la pédopsychologie et de la pédopsychiatrie, et conformément aux modifications apportées à la législation relative au travail avec des enfants victimes.

Pour que les enfants victimes se sentent à l'aise pendant qu'ils sont interrogés, une attention particulière est portée à l'organisation des auditions. Ainsi, celles-ci se déroulent **dans des salles d'audition spéciales**, disponibles dans tout le pays (des informations complémentaires à ce sujet sont présentées plus bas), et sont réalisées par

des **spécialistes formés au travail avec les enfants** – pas seulement les enfants victimes d’infraction, les enfants auteurs d’infractions ou d’autres actes passibles de sanctions également.

Diverses méthodes appropriées sont utilisées pendant l’audition d’enfants victimes. Il est parfois recouru à des **outils concrets** – des poupées de chiffon appelées « *Jája et Pája* », qui peuvent désormais concerner tous les membres de la famille. Les spécialistes ont été formés à la manière de mener les auditions **avec tact, en tenant compte de l’état de l’enfant sur le moment, et en faisant en sorte qu’il ne soit pas nécessaire de l’entendre une nouvelle fois**, c’est-à-dire en veillant à être « exhaustif » pour recueillir tous les éléments de preuve nécessaires.

La formation des spécialistes porte également sur la **durée de la procédure**, qui doit être adaptée à l’âge des enfants et à leur capacité de concentration, ainsi que sur la perception des « signes » qui indiquent qu’ils ont besoin de faire une pause. Sont pris en compte non seulement les **besoins physiques des enfants**, comme aller aux toilettes, boire, etc., mais aussi d’autres types de **besoins, comme jouer ou dessiner** (en particulier pour les plus jeunes d’entre eux). Lorsqu’elles concernent des enfants, les auditions ne peuvent être menées selon une approche standard ; elles requièrent toujours une **approche personnalisée**.

Les salles d’audition spéciales n’accueillent que l’enfant concerné et la personne qui l’interroge ; d’autres professionnels assistent à l’audition depuis une autre salle grâce à des équipements audiovisuels et peuvent poser des questions par l’intermédiaire de la personne présente dans la salle. Une autre personne peut être physiquement présente dans la salle pendant l’audition – la personne de confiance de l’enfant, par exemple – si cela permet d’atteindre l’objectif de la procédure mise en œuvre. Les salles d’audition spéciales sont conçues de sorte à permettre cette présence reconfortante. Les spécialistes sont formés à travailler dans ces salles de manière à ce que l’enfant auditionné souffre le moins possible du fait de devoir revivre des expériences désagréables. L’audition prend la forme d’un entretien, qui est néanmoins réalisé conformément aux dispositions des lois tchèques pertinentes (Code de procédure pénale, Code pénal, loi sur les victimes d’infractions, loi sur la justice des mineurs).

Les spécialistes acquièrent les connaissances et compétences décrites ci-dessus dans le cadre des programmes de formation suivants :

- le programme de formation intitulé « **Audition d’une personne âgée de moins de 18 ans et d’une victime particulièrement vulnérable** », qui s’adresse aux agents de la police de la République tchèque exerçant des fonctions spécialisées au sein de la police judiciaire et des services d’enquête. Les participants acquièrent des compétences pratiques pour réaliser certains actes de procédure avec les enfants, en particulier les victimes vulnérables, dans des salles d’auditions spéciales, ainsi que des compétences juridiques et psychologiques. Ce programme de formation a une durée de 36 heures.
- le programme de formation intitulé « **Les enfants concernés par une procédure pénale** », qui s’adresse aux agents de police chargés des procédures pénales

dans les affaires concernant des jeunes et des mineurs, conformément à la loi n° 218/2003 Coll. relative à la justice des mineurs, ainsi que des affaires concernant des enfants victimes, conformément aux dispositions de la loi n° 45/2013 Coll. relative aux victimes d'infractions. Ce programme de formation vise à transmettre des connaissances et des compétences pour la réalisation, à l'aide de techniques d'audition récentes, d'actes de procédure avec des enfants en vue de la détection d'infractions et d'autres actes passibles de sanctions et de la conduite d'enquêtes à cet égard. Il a une durée de 20 heures.

- le programme de formation « **Victimes d'infractions et de violence domestique - Formateurs** », qui s'adresse aux méthodologistes en matière d'infractions et de violence domestique appelés à intervenir auprès des services de police judiciaire et d'enquête, et qui a pour but d'améliorer l'identification des victimes, et en particulier des victimes vulnérables exposées au risque de la violence, et de doter les participants de compétences pour communiquer efficacement avec ces personnes et évaluer adéquatement les cas de violence domestique. Ce programme de formation doit permettre aux participants de former ensuite d'autres agents au sein de la police. Il comporte une partie théorique, axée sur le droit et la psychologie et une partie pratique, avec des exercices. Il a une durée de 15 heures.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la République tchèque fait mention de la possibilité, pour l'enfant, d'être accompagné par une personne habilitée à accomplir des actes juridiques. Par ailleurs, concernant la Recommandation 11, elle fournit des informations selon lesquelles les enfants sont également protégés par la loi sur les victimes d'infractions pénales, qui prévoit diverses mesures pour garantir leur intérêt supérieur, telles que l'apport d'un soutien psychologique, de conseils en matière sociale et juridique ou d'une assistance juridique, ou la mise en place de programmes de réadaptation, et ce gratuitement. Cette loi dispose en outre que toutes les informations doivent être communiquées à la victime dans la langue que celle-ci dit comprendre ou dans la langue officielle de l'État dont elle est ressortissante. Conformément à l'article 21 de la loi sur les victimes, toute victime a le droit d'être accompagnée par un représentant pendant la procédure pénale. Il existe un réseau très étendu d'associations et de personnes proposant une assistance aux victimes d'infractions, dont font notamment partie un organisme public (le Service de probation et de médiation), qui compte de nombreux bureaux dans le pays) et diverses ONG, ainsi que des avocats. Les enfants victimes bénéficient d'une assistance gratuite, celle-ci englobant des conseils d'ordre psychologique et social, des conseils juridiques, une aide juridique et des programmes de réadaptation. Le ministère de la Justice tient un registre (une liste) des prestataires de services d'assistance, dans lequel figurent la plupart des prestataires. Ce registre est accessible en ligne, à l'adresse suivante :

<https://otc.justice.cz/verejne/seznam.jsf>.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la République tchèque renvoie à l'article 2, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, qui dispose qu'une procédure pénale peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte et se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Dans ses réponses, la République tchèque renvoie à l'article 51a, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, selon lequel un représentant peut être nommé pour apporter une assistance juridique à l'enfant dans les différentes phases de la procédure pénale. En outre, l'enfant peut bénéficier d'une assistance juridique ou d'une aide juridictionnelle gratuite.

D'après les informations reçues dans le cadre du premier rapport de mise en œuvre et les informations additionnelles communiquées, la République tchèque satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31.

TURQUIE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020 et dans les informations communiquées aux fins du premier rapport de mise en œuvre, la Turquie renvoie à plusieurs dispositions législatives et mesures ayant été mises en place pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Certaines d'entre elles sont mentionnées au paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

Selon la compilation des informations de 2020 et le premier rapport de mise en œuvre, en Turquie, les auditions des enfants victimes ayant lieu avant le procès sont menées par un psychologue, des pédagogues et/ou des travailleurs sociaux formés à cette fin dans un environnement adapté aux enfants, appelé « salle d'interrogatoire ». Leur nombre et leur durée sont limités. Si un enfant doit témoigner au tribunal, il n'est pas confronté à l'auteur présumé des faits et peut être entendu dans une autre salle.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020, la Turquie donne des exemples de mesures prises par le Bureau des groupes vulnérables pour assister et soutenir l'enfant pendant la procédure. Toutefois, les informations communiquées ne permettent pas de savoir s'il existe des dispositions législatives spécifiques et/ou un partenariat avec des organisations travaillant avec les migrants et/ou les réfugiés et leur apportant un soutien.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Selon le premier rapport de mise en œuvre, en Turquie, une procédure peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte et se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

Selon le premier rapport de mise en œuvre, la Turquie prévoit la possibilité pour l'enfant d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire.

D'après les informations reçues, la Turquie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31 et a mis en place des mesures contribuant à la gestion adaptée aux enfants des procédures relatives aux enfants victimes, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

UKRAINE

1. L'État a mis en place des moyens pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale (article 30§2 de la CL).

Dans la compilation des informations de 2020 et dans les informations additionnelles, l'Ukraine évoque plusieurs dispositions législatives et mesures ayant été mises en place pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime pendant la procédure pénale. Certaines d'entre elles sont mentionnées dans le paragraphe relatif au critère n° 2.

2. L'État veille à ce que les auditions de l'enfant victime pendant le procès soient limitées en nombre, se déroulent dans des locaux adaptés et soient menées par les mêmes professionnels formés à cette fin (articles 35§1 et 36§1 de la CL).

D'après la compilation des informations de 2020 et le premier rapport de mise en œuvre, en Ukraine, les auditions des enfants victimes ayant lieu avant le procès sont menées par un psychologue et des pédagogues, en présence, systématiquement, d'un représentant légal. Elles se déroulent dans un environnement adapté, et leur nombre et leur durée sont limités. Si un enfant doit témoigner au tribunal, il a la possibilité de le faire dans une autre salle que la salle d'audience, grâce à des dispositifs techniques et audiovisuels.

3. L'État prévoit la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale (article 31§5 de la CL).

Dans les réponses fournies aux fins du premier rapport, l'Ukraine expliquait que les victimes avaient le droit d'être accompagnées d'un représentant non officiel à tout moment de la procédure, mais que ce représentant devait pouvoir agir comme défenseur. Par conséquent, on ne sait pas très bien si les groupes, fondations et organisations non gouvernementales qui ne peuvent pas agir en tant que défenseurs sont habilités à soutenir la victime.

4. L'État veille à ce que la procédure pénale ne soit pas subordonnée au dépôt d'une plainte et à ce qu'elle se poursuive même si l'enfant victime se rétracte (article 32 de la CL).

Aucune information n'a été communiquée concernant ce critère.

5. L'État prévoit la possibilité pour l'enfant victime d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire (article 31§1 et §§3-4 et article 36§1 de la CL).

D'après le premier rapport de mise en œuvre et les informations additionnelles à la compilation des informations de 2020, l'Ukraine prévoit la possibilité pour l'enfant d'être représenté tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire. Cette représentation peut être assurée par une autorité de tutelle.

D'après la compilation des informations de 2020 et les constats établis dans le premier rapport de mise en œuvre, l'Ukraine satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 31. La conformité partielle s'explique par le fait que les informations communiquées par la Partie ne permettent pas de savoir si une procédure peut être engagée sans le dépôt préalable d'une plainte, ni si elle peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte. Elles ne permettent pas non plus de savoir si les groupes, fondations et organisations non gouvernementales qui ne peuvent pas agir en tant que défenseurs sont habilités à soutenir la victime.

Remarques finales

Le présent document a porté sur la situation des 41 Parties concernées par le Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels ». Sur ces 41 Parties, 24 satisfont partiellement aux critères de la Recommandation 31, selon laquelle les Parties devraient veiller à ce que les recommandations spécifiques du Comité de Lanzarote sur la gestion adaptée aux enfants des procédures relatives aux enfants victimes d'abus sexuels soient également appliquées aux procédures relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés. Les 17 autres Parties satisfont pleinement aux critères de cette Recommandation. Par conséquent, il est considéré qu'aucune Partie n'y satisfait pas.

Les informations communiquées dans ce rapport contiennent des exemples de dispositions législatives et de mesures adoptées par les Parties pour mettre en œuvre la Recommandation 31. Comme mentionné au début du présent rapport, les critères relatifs à cette dernière sont très larges et, dans la mesure où la Recommandation 31 a directement trait aux recommandations émises par le Comité dans son premier rapport de mise en œuvre, la plupart des Parties ont renvoyé aux réponses qu'elles avaient données dans le cadre de ce dernier. En outre, les recommandations concernant les procédures adaptées aux enfants formulées par le Comité dans ce rapport étaient liées aux articles de la Convention de Lanzarote qui exigent des Parties qu'elles adoptent une approche protectrice afin que les enquêtes et les procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant. Cependant, la Convention indique clairement que c'est aux États qu'il revient de déterminer les moyens d'assurer cette approche protectrice.

Aussi, les Parties ayant toutes adopté des mesures et des lois pour protéger les enfants contre les risques de victimisation secondaire pendant la procédure pénale, seul un nombre limité d'insuffisances a été constaté concernant les critères n^{os} 1 et 2. Néanmoins, dans la mesure où les informations utilisées aux fins de l'évaluation sont majoritairement issues du premier rapport de mise en œuvre, qui a été publié en 2015, une carence significative a tout de même été relevée, à savoir qu'aucune Partie n'a fourni d'exemple récent de formation suivie par les professionnels travaillant au contact direct d'enfants touchés par la crise des réfugiés dans le cadre d'une procédure pénale. Pour certaines Parties, il est également difficile de savoir si les informations communiquées en 2015 restent d'actualité et si les enfants touchés par la crise des réfugiés sont directement concernés par certaines des mesures de protection décrites.

S'agissant des critères n^{os} 3, 4 et 5, la plupart des Parties ont fourni les informations juridiques nécessaires. Cependant, en ce qui concerne le critère n^o 4, certaines n'ont pas précisé si la procédure pouvait se poursuivre même si l'enfant victime se rétractait. Étant donné que la forme de violence sexuelle dont les enfants touchés par la crise des réfugiés sont le plus souvent victimes est l'exploitation sexuelle et que ces enfants peuvent être sous l'influence de l'auteur des faits, qui peut exercer des pressions ou des menaces à leur encontre afin qu'ils se rétractent, l'application de l'article 32 de la Convention de Lanzarote est particulièrement importante. En effet, elle permet « aux autorités publiques de poursuivre les infractions établies en vertu de la Convention sans qu'une plainte de la victime ne soit nécessaire. L'objectif de cette disposition est de

favoriser l'exercice des poursuites, notamment en évitant que les victimes se rétractent en raison de pressions ou des menaces exercées à leur encontre par les auteurs d'infractions. »

Même si un nombre sensible de Parties satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 31, aucune pratique prometteuse importante qui serait directement pertinente pour les enfants victimes touchés par la crise des réfugiés n'a été répertoriée. Il aurait été utile que les Parties indiquent si d'autres mesures, lois, campagnes et/ou partenariats fructueux avec des ONG ont été mis en place afin de protéger les enfants victimes qui sont également touchés par la crise des réfugiés pendant leur participation à la procédure pénale.

Les améliorations devant être mises en œuvre par les Parties consistent notamment :

- √ à garantir que l'enfant victime est toujours auditionné dans une salle adaptée aux enfants, que ce soit avant le procès ou pendant celui-ci, cette salle ne se situant ni dans un tribunal, ni dans un poste de police ;
- √ à faire en sorte que les auditions des enfants victimes fassent toujours l'objet d'un enregistrement et que celui-ci soit ensuite utilisé en tant qu'élément de preuve recevable devant le tribunal afin que ces enfants n'aient pas à répéter leur témoignage, car cela risquerait d'aggraver leur traumatisme ;
- √ à garantir à l'enfant victime les services d'un ou d'une interprète qualifié(e) et soigneusement sélectionné(e) pendant toute la durée de la procédure pénale ;
- √ à organiser régulièrement à l'intention de tous les professionnels travaillant au contact direct d'enfants dans le cadre d'une procédure pénale des formations sur les techniques d'interrogatoire adaptées aux enfants, sur les droits de l'enfant et sur le traumatisme subi par les enfants victimes de violence sexuelle, qui est aggravé dans le cas des enfants qui sont aussi touchés par la crise des réfugiés ;
- √ à établir des partenariats fructueux avec diverses organisations spécialisées dans le travail tant avec les migrants et/ou les réfugiés qu'avec les enfants victimes de violence sexuelle ;
- √ à veiller à ce que tous les enfants victimes bénéficient d'une aide juridique gratuite et à ce qu'ils aient le droit d'être représentés en leur propre nom par un avocat qualifié ayant une bonne connaissance du domaine des droits de l'enfant ;
- √ à garantir la poursuite de la procédure même si l'enfant victime se rétracte ;
- √ à éviter le cumul des fonctions d'avocat et de tuteur *ad litem*.